



Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-huitième session

Supplément No. 4 (A/58/4)

29 octobre 2003

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2002-31 juillet 2003

Rectificatif

Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 54 du présent rapport, le Mexique n'a pas désigné M. Juan Manuel Gómez-Robledo pour siéger en qualité de juge ad hoc, mais l'a nommé agent dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*.

Le paragraphe 54 doit donc se lire comme suit :

54. Dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, le Mexique a désigné M. Bernardo Sepúlveda pour siéger en qualité de juge ad hoc.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.





Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2002-31 juillet 2003

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 4 (A/58/4)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 4 (A/58/4)

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2002-31 juillet 2003



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphe	Page
I.	RÉSUMÉ	1-30	1
II.	ORGANISATION DE LA COUR.....	31-60	9
	A. Composition.....	31-55	9
	B. Privilèges et immunités	56-60	13
III.	COMPÉTENCE DE LA COUR	61-65	15
	A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	61-63	15
	B. Compétence de la Cour en matière consultative	64-65	16
IV.	FONCTIONNEMENT DE LA COUR.....	66-96	17
	A. Organes constitués par la Cour	66-67	17
	B. Le Greffe de la Cour.....	68-91	17
	C. Siège.....	92-94	28
	D. Musée de la Cour	95-96	28
V.	ACTIVITÉS JUDICIAIRES DE LA COUR.....	97-266	30
	Affaires soumises à la Cour	105-266	32
	1. et 2. Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique).....	105-113	32
	3. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique).....	114-123	34
	4. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro).....	124-135	37
	5. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie).....	136-145	40
	6. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))	146-161	42
	7. Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).....	162-167	50
	8. Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo).....	168-172	52
	9 à 16. Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique) (Serbie et Monténégro c. Canada) (Serbie et Monténégro c. France) (Serbie et Monténégro c. Allemagne) (Serbie et Monténégro c. Italie)		

	(Serbie et Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie et Monténégro c. Portugal) (Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni).....	173-179	53
17.	Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda).....	180-188	55
18.	Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie et Monténégro)	189-193	58
19.	Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras).....	194-201	59
20.	Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine).....	202-210	60
21.	Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)	211-215	63
22.	Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).....	216-222	64
23.	Différend frontalier (Bénin/Niger).....	223-228	65
24.	Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)	229-234	66
25.	Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)	235-244	68
26.	Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)	245-253	70
27.	Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France).....	254-262	73
28.	Instance introduite par la Malaisie et Singapour.....	263-266	75
VI.	VISITES.....	267-273	76
	A. Visites du Secrétaire général des Nations Unies.....	267-268	76
	B. Visite officielle d'un chef d'Etat	269-271	76
	C. Autres visites	272-273	77
VII.	VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'OUVERTURE À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982.....	274-276	78
VIII.	DISCOURS, CONFÉRENCES ET PUBLICATIONS SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR.....	277-281	79
IX.	PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	282-289	81

X.	FINANCES DE LA COUR	290-298	85
	A. Financement des dépenses	290-293	85
	B. Etablissement du budget.....	294-295	85
	C. Exécution du budget.....	296-297	86
	D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2002-2003	298	86
XI.	EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PRÉCÉDENT RAPPORT DE LA COUR.....	299-314	90

I. RÉSUMÉ

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de quinze juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Elle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les dernières élections pour ce renouvellement ont eu lieu le 21 octobre 2002. MM. Shi Jiuyong (Chine) et Abdul G. Koroma (Sierra Leone), juges déjà en poste, ont été réélus; MM. Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne) et Peter Tomka (Slovaquie) ont été élus avec effet au 6 février 2003.

2. A cette date, la Cour nouvellement composée a porté à sa présidence M. Shi Jiuyong et à sa vice-présidence M. Raymond Ranjeva, pour une durée de trois ans.

3. Depuis le 6 février 2003, la composition de la Cour est par conséquent la suivante : M. Shi Jiuyong (Chine), président; M. Raymond Ranjeva (Madagascar), vice-président; MM. Gilbert Guillaume (France), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie), Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), MM. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Pieter H. Kooijmans (Pays-Bas), Francisco Rezek (Brésil), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (Etats-Unis d'Amérique), Nabil Elaraby (Egypte), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne) et Peter Tomka (Slovaquie), juges.

4. La Cour avait, le 10 février 2000, élu M. Philippe Couvreur comme greffier pour une période de sept ans, puis, le 19 février 2001, réélu M. Jean-Jacques Arnaldez comme greffier adjoint, également pour une période de sept ans.

5. On notera enfin qu'avec la multiplication du nombre d'affaires, le nombre des juges ad hoc désignés par les Etats parties a lui aussi été en augmentant. Il est à l'heure actuelle de trente-sept, ces fonctions étant exercées par vingt-cinq personnes (une même personne étant en effet souvent désignée pour siéger comme juge ad hoc dans plusieurs affaires).

6. L'Assemblée n'ignore pas que la Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

7. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les Etats lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. A cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2003, cent quatre-vingt-onze Etats étaient parties au Statut de la Cour et que soixante-quatre d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ trois cents conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Enfin, les Etats peuvent soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis, comme plusieurs l'ont fait récemment.

8. La Cour peut en outre être consultée sur des questions juridiques par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être par tout autre organe des Nations Unies ou institution spécialisée y ayant été autorisé par l'Assemblée générale.

9. Dans l'année qui vient de s'écouler, le nombre d'affaires soumises à la Cour est demeuré à un niveau élevé. Alors que, dans les années soixante-dix, la Cour n'avait qu'une ou deux affaires inscrites au même moment à son rôle, ce nombre a oscillé de neuf à treize affaires de 1990 à 1997. Depuis lors, il dépasse les vingt. Au 31 juillet 2003, il était de vingt-cinq.

10. Ces affaires proviennent de toutes les parties du monde puisque quatre d'entre elles opposent des Etats africains, une des Etats asiatiques, onze des Etats européens et trois des Etats latino-américains, tandis que six ont un caractère intercontinental.

11. Leur objet est très varié. Ainsi figurent traditionnellement au rôle de la Cour des affaires relatives à des différends territoriaux entre Etats voisins qui souhaitent voir fixer leurs frontières terrestres et maritimes ou déterminer duquel d'entre eux relève la souveraineté sur certains espaces. Tel est le cas pour quatre affaires, concernant respectivement le Cameroun et le Nigéria, le Nicaragua

et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, le Bénin et le Niger ainsi que la Malaisie et Singapour. Relèvent également d'un contentieux classique les affaires dans lesquelles un Etat se plaint du traitement dont un ou plusieurs de ses nationaux ont fait l'objet à l'étranger. Tel est le cas des affaires opposant la Guinée à la République démocratique du Congo, le Liechtenstein à l'Allemagne, le Mexique aux Etats-Unis, et la République du Congo à la France.

12. D'autres affaires sont liées à des événements ayant par ailleurs retenu l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. La Cour est ainsi saisie de différends opposant la Libye aux Etats-Unis d'Amérique d'une part et au Royaume-Uni d'autre part, à la suite de l'explosion d'un aéronef civil américain au-dessus de Lockerbie en Ecosse, alors que l'Iran se plaint de la destruction de plates-formes pétrolières par les Etats-Unis en 1987 et en 1988. La Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont, par deux requêtes distinctes, sollicité la condamnation de la Serbie et Monténégro pour violation de la convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Serbie et Monténégro elle-même s'oppose à huit Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en contestant la licéité de leur action au Kosovo. Enfin, la République démocratique du Congo, dans deux requêtes distinctes, expose qu'elle a été victime d'agressions armées de la part de l'Ouganda et du Rwanda.

13. Cette augmentation du nombre et de la diversité des affaires soumises à la Cour doit certes être nuancée pour tenir compte de l'existence de séries. Ainsi deux dossiers concernent l'incident de Lockerbie, huit ont pour objet l'action d'Etats membres de l'OTAN au Kosovo. Mais chacun de ces dossiers n'en comporte pas moins des pièces de procédure distinctes qui doivent être traduites et traitées. Bien plus, les problèmes juridiques qu'ils posent sont loin d'être toujours identiques.

14. Par ailleurs, de nombreuses affaires se sont compliquées du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de demandes reconventionnelles, voire de requêtes à fin d'intervention, sans compter les demandes en indication de mesures conservatoires

— requérant un traitement d'urgence — présentées par les demandeurs et parfois même par les défendeurs.

15. Dans deux affaires (l'une entre El Salvador et le Honduras, et l'autre entre le Bénin et le Niger), la Cour, à la demande des Parties, a constitué une Chambre de cinq membres.

16. Dans l'année qui vient de s'écouler, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)). La Cour a décidé, par treize voix contre trois, que la frontière entre le Cameroun et le Nigeria avait été délimitée par des traités conclus à l'époque coloniale, dont elle a confirmé la validité. En conséquence, la Cour a décidé que, conformément à l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la souveraineté sur Bakassi était camerounaise. De même, la Cour a délimité, par quatorze voix contre deux, la frontière dans la région du lac Tchad conformément à un échange de notes franco-britannique du 9 janvier 1931 et a rejeté les revendications du Nigéria dans cette zone. La Cour a également défini, à l'unanimité et avec une extrême précision, le tracé de la frontière terrestre entre les deux Etats dans dix-sept autres secteurs litigieux.

17. La Cour a entrepris ensuite de déterminer la frontière maritime entre les deux Etats. Elle a commencé par confirmer la validité des déclarations de Yaoundé II et de Maroua, dans lesquelles, en 1971 et en 1975, les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria avaient fixé la frontière maritime séparant les eaux territoriales des deux pays. Puis, s'agissant des frontières maritimes situées plus au large, la Cour a adopté comme ligne de délimitation entre le Cameroun et le Nigeria la ligne équidistante, qui lui a semblé produire en l'espèce un résultat équitable pour chacun des deux Etats.

18. La Cour, s'appuyant sur les effets de sa détermination de la frontière terrestre, a décidé que chacun des deux Etats était tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des zones relevant de la souveraineté de l'autre.

19. En exposant son raisonnement, la Cour a également fait observer que l'application de l'arrêt fournirait aux Parties une occasion profitable de coopérer. Elle a pris acte de l'engagement pris à l'audience par le Cameroun, qui a affirmé que, «fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante», il «continuera[it] à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad». Enfin, la Cour a rejeté les demandes en responsabilité internationale formulées par chacune des Parties à l'encontre de l'autre.

20. En décembre 2002, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie). Ayant considéré que la convention de 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, sur laquelle l'Indonésie fondait sa revendication de souveraineté sur les îles en cause, ne permettait pas d'établir un titre de souveraineté, et qu'aucune des Parties n'avait obtenu par succession un titre sur Ligitan et Sipadan, la Cour a finalement conclu, au vu des effectivités (activités démontrant un exercice réel et continu de l'autorité sur les îles, c'est-à-dire l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain), que la souveraineté sur les îles appartenait à la Malaisie.

21. Le 3 février 2003, la Cour s'est opposée à la révision de son arrêt du 11 juillet 1996 dans l'affaire de la Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine). L'Etat demandeur avait sollicité cette révision le 24 avril 2001, à la suite de son admission à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000. La Cour a estimé que cette admission ne pouvait être considérée comme un fait nouveau au sens de l'article 61 de son Statut, susceptible de fonder une requête en révision de l'arrêt de 1996, et que les faits invoqués par la Partie demanderesse dans le dernier état de son argumentation — à savoir qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour à la date du prononcé de l'arrêt et n'était pas liée par la convention sur le génocide — n'existaient pas en 1996 mais étaient, en réalité, des conséquences juridiques que cette Partie entendait tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont

elle demandait la revision, conséquences qui ne pouvaient pas davantage être regardées comme des faits au sens de l'article 61.

22. Deux jours après le prononcé de cet arrêt sur la demande en revision, le 5 février 2003, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), soumise à la Cour par le Mexique le 9 janvier 2003 à propos de violations présumées des articles 5 et 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, dont auraient été victimes cinquante-quatre ressortissants mexicains condamnés à la peine de mort dans différents Etats des Etats-Unis d'Amérique. La Cour a demandé à ces derniers de prendre «toute mesure» pour que les trois ressortissants mexicains risquant d'être exécutés dans le mois suivant «ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura[it] pas été rendu» et de «[porter] à [sa] connaissance toute mesure prise en application de [cette] ordonnance».

23. Le 17 juin 2003, la Cour a rendu une autre ordonnance concernant une demande en indication de mesure conservatoire en l'affaire relative à Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France). Lorsque le Congo, le 9 décembre 2002, avait cherché à introduire une instance contre la France à propos de ce différend, il avait indiqué qu'il entendait «fonder la compétence de la Cour, en application de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française». Le 11 avril 2003, la France a fait savoir à la Cour qu'elle consentait à ce que cette dernière connaisse de la requête du Congo. La Cour a par conséquent inscrit l'affaire à son rôle. La demande en indication de mesure conservatoire déposée par le Congo le même jour que sa requête a également pris effet en conséquence de l'acceptation de la compétence de la Cour par la France; la Cour a donc immédiatement fixé les délais pour le dépôt des pièces écrites relatives à cette requête. Dans son ordonnance du 17 juin 2003, la Cour a cependant considéré qu'il n'existait aucun risque de préjudice irréparable aux droits revendiqués par l'Etat demandeur et a rejeté la demande du Congo.

24. Au cours de l'année écoulée, douze ordonnances ont été rendues par la Cour, son président ou son vice-président, en vue d'organiser la procédure dans les affaires en instance.

25. Jusqu'à l'année dernière, la Cour a été en mesure d'examiner ou d'entamer l'examen des affaires en état d'être jugées, sans retard excessif. Mais l'instruction écrite de plusieurs affaires ayant été terminée à cette date, l'année judiciaire 2002-2003 a été particulièrement chargée, et celle à venir le sera également.

26. Consciente de ces difficultés, la Cour avait dès 1997 pris diverses mesures en vue de rationaliser le travail du Greffe, de recourir davantage aux technologies de l'information, d'améliorer ses propres méthodes de travail et d'obtenir une meilleure collaboration des parties à la procédure. Il a été rendu compte de ces diverses mesures dans le rapport présenté à l'Assemblée générale en réponse à sa résolution 52/161 en date du 15 décembre 1997 (voir l'annexe 1 au rapport de la Cour pour la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998). Ces efforts ont été poursuivis depuis lors. En outre, la Cour a pris des mesures afin de raccourcir et simplifier ses procédures. En décembre 2000, elle a révisé son Règlement. A compter d'octobre 2001, elle a adopté diverses Instructions de procédure (voir p. 98-99 du rapport précédent). La Cour se réjouit de la collaboration de certaines parties qui se sont efforcées de réduire le nombre et le volume de leurs pièces de procédure comme la durée de leurs plaidoiries, et qui ont parfois fourni à la Cour leurs écritures dans les deux langues officielles de cette dernière. En avril 2002, la Cour a de nouveau revu ses méthodes de travail, lesquelles font l'objet d'un réexamen permanent.

27. En décembre 2001, l'Assemblée générale a approuvé le budget de la Cour pour l'actuel exercice biennal, 2002-2003, et adopté toutes les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) en ce qui concerne les besoins de personnel. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport précédent, l'Assemblée générale n'a cependant pas approuvé toutes les autres recommandations du CCQAB. Il en va particulièrement ainsi de ses recommandations en

matière des crédits au titre des services communs. La réduction des crédits disponibles à ce titre n'a pas manqué de créer des difficultés pour la Cour.

28. Pour l'exercice biennal 2004-2005, la Cour, qui s'appuie de plus en plus sur les technologies de pointe, a demandé que son service de l'informatique soit élargi de un à deux administrateurs; il semble maintenant indispensable que la Cour dispose d'un spécialiste des technologies de l'information hautement qualifié, afin de répondre aux exigences de l'Assemblée générale en matière d'utilisation accrue des technologies de pointe. La Cour a demandé en outre que les cinq postes temporaires de référendaires, qui effectuent des recherches pour les quinze membres de la Cour, soient transformés en postes permanents et que deux postes de personnel de sécurité soient créés, ainsi que l'a recommandé le coordonnateur des mesures de sécurité des Nations Unies. En formulant ces demandes, qui sont actuellement examinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), la Cour s'est limitée à des propositions modestes financièrement mais qui sont également de la plus haute importance pour la réalisation de certains volets essentiels de son activité.

29. En conclusion, la Cour internationale de Justice se félicite de la confiance accrue que lui témoignent les Etats pour la solution de leurs différends. Elle a poursuivi au cours de l'exercice 2002-2003 son travail judiciaire avec diligence et détermination et entend faire de même au cours de l'exercice à venir.

30. On notera pour finir que, conformément à la politique visant à réduire le volume des documents soumis à l'Assemblée générale, la Cour s'est efforcée de limiter la taille du présent rapport, notamment en résumant, au chapitre V («activité judiciaire de la Cour»), l'historique des affaires qui lui sont actuellement soumises.

II. ORGANISATION DE LA COUR

A. Composition

31. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Shi Jiuyong, président; M. Raymond Ranjeva, vice-président; MM. Gilbert Guillaume, Abdul G. Koroma, Vladlen S. Vereshchetin, Mme Rosalyn Higgins, MM. Gonzalo Parra-Aranguren, Pieter H. Kooijmans, Francisco Rezek, Awn Shawhat Al-Khasawneh, Thomas Buergenthal, Nabil Elaraby, Hisashi Owada, Bruno Simma et Peter Tomka, juges.

32. En novembre 2002, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réélu les juges Shi Jiuyong et Koroma, et élu MM. H. Owada, B. Simma et P. Tomka comme membres de la Cour pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 2003.

33. Le 6 février 2003, la Cour a élu M. Shi Jiuyong à la présidence de la Cour et M. R. Ranjeva à sa vice-présidence, pour une période de trois ans.

34. Le greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez.

35. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres

M. Shi Jiuyong, président

M. R. Ranjeva, vice-président

MM. G. Parra-Aranguren, A. S. Al-Khasawneh et T. Buergenthal, juges.

Membres suppléants

MM. N. Elaraby et H. Owada, juges.

36. A la suite de l'élection tenue le 6 février 2003, la Chambre pour les questions d'environnement, constituée par la Cour en 1993 conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Statut et dont le mandat actuel se terminera en février 2006, est composée comme suit :

M. Shi Jiuyong, président

M. R. Ranjeva, vice-président

MM. G. Guillaume, P. H. Kooijmans, F. Rezek, B. Simma et P. Tomka, juges.

37. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), la Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc. Dans la première de ces deux affaires, le juge Higgins s'étant récusée, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge ad hoc. Ce dernier a siégé dans la phase de l'instance concernant la compétence et la recevabilité.

38. Dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

39. Dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), la Bosnie-Herzégovine a désigné sir Elihu Lauterpacht et la Serbie et Monténégro M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc. Sir Elihu Lauterpacht s'étant démis, la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge ad hoc.

40. Dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), le juge Tomka s'étant récusé, la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

41. Dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

42. Dans l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), l'Indonésie a désigné M. Mohamed Shahabuddeen et la Malaisie M. Christopher G. Weeramantry pour siéger en qualité de juges ad hoc. M. Shahabuddeen s'étant démis, l'Indonésie a désigné M. Thomas Franck pour siéger en qualité de juge ad hoc.

43. Dans l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), la Guinée a désigné M. Mohammed Bedjaoui et la République démocratique du Congo M. Auguste Mampuya Kanunk'a Tshiabo pour siéger en qualité de juges ad hoc. M. Bedjaoui s'étant démis, la Guinée a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge ad hoc.

44. Dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Allemagne); (Serbie et Monténégro c. Belgique); (Serbie et Monténégro c. Canada); (Serbie et Monténégro c. France); (Serbie et Monténégro c. Italie); (Serbie et Monténégro c. Pays-Bas); (Serbie et Monténégro c. Portugal) et (Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni), la Serbie et Monténégro a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge ad hoc; dans les affaires (Serbie et Monténégro c. Belgique), (Serbie et Monténégro c. Canada) et (Serbie et Monténégro c. Italie), la Belgique a désigné M. Patrick Duinslaeger, le Canada M. Marc Lalonde et l'Italie M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juges ad hoc. Ceux-ci ont siégé lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires de la Serbie et Monténégro.

45. Dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

46. Dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie et Monténégro), la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie et Monténégro M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

47. Dans l'affaire relative à Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), le Liechtenstein a désigné sir Ian Brownlie pour siéger en qualité de juge ad hoc. Celui-ci s'étant démis, le Liechtenstein a désigné sir Franklin Berman. Le juge Simma s'étant récusé, l'Allemagne a désigné M. Carl-August Fleischhauer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

48. Dans l'affaire de la Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et le Honduras M. Julio González Campos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

49. Dans l'affaire de la Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), la Yougoslavie a désigné M. Vojin Dimitrijević et la Bosnie-Herzégovine M. Seah Hodžić pour siéger en qualité de juges ad hoc. M. Hodžić s'étant démis, la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge ad hoc.

50. Dans l'affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), la Colombie a désigné M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juge ad hoc.

51. Dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), la République démocratique du Congo a désigné M. Jean-Pierre Mavungu et le Rwanda M. John Dugard pour siéger en qualité de juges ad hoc.

52. Dans l'affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger), le Bénin a désigné M. Mohamed Bennouna et le Niger M. Mohammed Bedjaoui pour siéger en qualité de juges ad hoc.

53. Dans l'affaire de la Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua intervenant) (El Salvador c. Honduras), El Salvador a désigné M. Felipe H. Paolillo et le Honduras M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges ad hoc.

54. Dans l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), le Mexique a désigné M. Juan Manuel Gómez-Robledo pour siéger en qualité de juge ad hoc. Celui-ci s'étant démis, le Mexique a désigné M. Bernardo Sepúlveda pour siéger en qualité de juge ad hoc.

55. Dans l'affaire relative à Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), le Congo a désigné M. Jean-Yves de Cara pour siéger en qualité de juge ad hoc.

B. Privilèges et immunités

56. L'article 19 du Statut dispose que : «Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.»

57. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres entre le président de la Cour et le ministre des affaires étrangères en date du 26 juin 1946, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près S. M. la reine des Pays-Bas (C.I.J. Actes et documents n° 5, p. 200-206). En outre, aux termes d'une lettre du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 26 février 1971, le président de la Cour a préséance sur les chefs de mission, y compris le doyen du corps diplomatique; le doyen, qui prend rang après le président, est immédiatement suivi du vice-président de la Cour, après quoi la préséance va alternativement aux chefs de mission et aux membres de la Cour (ibid., p. 210-212).

58. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (ibid., p. 206-210), l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé :

«que si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques»

et

«que les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils doivent traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.»

59. Cette résolution contient également une recommandation tendant à faire reconnaître et accepter par les Etats Membres des Nations Unies les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

60. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut énonce : «Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.»

III. COMPÉTENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

61. Au 31 juillet 2003, les cent quatre-vingt onze Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient parties au Statut de la Cour.

62. Actuellement, soixante-quatre Etats ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Uruguay et Serbie et Monténégro. Au cours de l'année écoulée, le Pérou a déposé une déclaration auprès du Secrétaire général, le 7 juillet 2003. On trouvera au chapitre IV (sect. II) du prochain Annuaire de la Cour le texte des déclarations déposées par les Etats susmentionnés.

63. Par ailleurs, on trouvera au chapitre IV (sect. III) du prochain Annuaire de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. Environ cent conventions multilatérales et cent soixante conventions bilatérales de ce type sont actuellement en vigueur. Sont inclus dans ces listes les traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

64. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation de l'aviation civile internationale;

Organisation mondiale de la santé;

Banque mondiale;

Société financière internationale;

Association internationale de développement;

Fonds monétaire international;

Union internationale des télécommunications;

Organisation météorologique mondiale;

Organisation maritime internationale;

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

Fonds international de développement agricole;

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Agence internationale de l'énergie atomique.

65. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative figurera au chapitre IV (sect. I) du prochain Annuaire de la Cour.

IV. FONCTIONNEMENT DE LA COUR

A. Organes constitués par la Cour

66. Les organes que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

- a) commission administrative et budgétaire : le président (président), le vice-président et les juges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Kooijmans et Al-Khasawneh;
- b) comité des relations : le juge Parra-Aranguren (président), les juges Rezek, Al-Khasawneh et Owada;
- c) comité de la bibliothèque : le juge Koroma (président), les juges Kooijmans, Rezek, Buergenthal et Tomka;
- d) comité de l'informatisation : ce comité, présidé par le vice-président, est ouvert à tous les membres intéressés de la Cour;

67. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est ainsi composé : le juge Higgins (présidente), les juges Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma et Tomka.

B. Le Greffe de la Cour

68. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, art. 98). Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier le Règlement, art. 22-29). La Cour étant à la fois organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un secrétariat international. Aussi, son activité, si elle revêt d'une part un aspect judiciaire et diplomatique, correspond d'autre part à celle des services juridiques, administratif et financier et des services des conférences et de l'information dans les organisations internationales. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du greffier; ses attributions sont précisées par des Instructions établies par le greffier et approuvées par la

Cour (Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946. Un organigramme du Greffe est annexé en page 27.

69. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le greffier avec l'approbation du président. Les fonctionnaires engagés pour des périodes de courte durée sont nommés par le greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement de la Cour, art. 28). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de classe ou de grade équivalents.

70. Au cours des quatorze dernières années et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour. Cette situation a amené la Cour à créer, en 1997, un sous-comité chargé d'examiner les méthodes de travail du Greffe. En novembre 1997, ce sous-comité a présenté un rapport contenant des observations et recommandations portant sur les méthodes de travail, les questions de gestion et l'organisation du Greffe. Il a en particulier recommandé que certaines mesures de déconcentration et de réorganisation soient prises au sein du Greffe. La Cour a accepté, en décembre 1997, pratiquement toutes les recommandations du sous-comité, qui ont ensuite été mises en œuvre et communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/249 adoptée le 23 décembre 1999, s'est félicitée des mesures prises par la Cour, mais a également noté

«avec préoccupation que les ressources prévues au titre de la Cour internationale de Justice [n'étaient] pas à la mesure du volume du travail envisagé, et [prié] le Secrétaire général, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, de proposer à ce chapitre des ressources suffisantes, en proportion de l'accroissement du volume de travail et de l'importance de l'arriéré de la Cour [quant à] la publication de ses recueils».

71. Toujours dans cet esprit, et comme l'accroissement de la charge de travail de la Cour faisait particulièrement sentir ses effets sur le département des affaires linguistiques, la Cour a présenté, en mai 2000, une demande de budget additionnel pour l'exercice biennal 2000-2001. En décembre 2000, l'Assemblée générale a approuvé un budget additionnel pour l'exercice 2001. Compte tenu du nombre toujours élevé d'affaires inscrites à son rôle, la Cour a de plus demandé une augmentation sensible de son budget pour l'exercice biennal 2002-2003.

72. En décembre 2001, l'Assemblée générale a approuvé le budget de la Cour pour l'exercice biennal 2002-2003 et adopté toutes les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) concernant les besoins de personnel. Ainsi, deux postes de la classe P-4 ont été créés (un poste de juriste et un poste de responsable de l'administration et du personnel). Sept postes de la catégorie des services généraux ont également été accordés au Greffe, à savoir deux postes supplémentaires de secrétaire de juge, un poste d'assistante administrative auprès du fonctionnaire responsable de l'administration et du personnel, un poste de commis à la saisie de données (service des finances), un poste de spécialiste des applications informatiques (service de l'informatique), un poste d'archiviste adjoint (service des archives) et un poste de commis affecté à la salle de lecture (bibliothèque de la Cour). Sept postes additionnels de la catégorie des services généraux, soit quatre postes de dactylographe et trois postes de secrétaire de juge, ont en outre été créés, moyennant une redistribution de crédits budgétaires qui avaient été précédemment alloués à l'assistance temporaire. Par ailleurs, trois postes temporaires de la classe des services généraux ont été convertis en postes permanents, à savoir deux postes de secrétaire de juge et un poste de responsable du site Internet de la Cour. Il convient également de signaler que quatorze postes temporaires établis en 2001 ont été confirmés pour l'exercice biennal actuel, soit trois postes de traducteur de la classe P-4, neuf postes de traducteur de la classe P-3 et deux postes d'assistante administrative de la catégorie des services généraux. Enfin, le total des crédits budgétaires alloués à l'assistance temporaire pour l'exercice biennal en cours a été calculé de façon à pouvoir financer cinq référendaires de la classe P-2 à temps plein.

73. En conséquence, pour l'exercice biennal 2002-2003, le nombre total des fonctionnaires du Greffe s'élève à quatre-vingt-seize : quarante fonctionnaires titulaires de postes de la classe des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (dont vingt-huit postes établis et douze postes temporaires), cinquante et un fonctionnaires titulaires de postes de la classe des agents des services généraux (dont quarante-neuf postes établis et deux postes temporaires) et cinq référendaires financés sur l'assistance temporaire.

Le greffier et le greffier adjoint

74. Le greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et assure en particulier toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement; il tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe; il assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances; il prend les dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais); il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; il est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière; il contribue à assurer les relations extérieures de la Cour, en particulier avec les autres organes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats, et est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci (publications officielles de la Cour, communiqués de presse, etc.); enfin, il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du Tribunal de Nuremberg).

75. Le greffier adjoint assiste le greffier et le remplace en son absence; il s'est vu confier, en 1998, des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du service des archives, du service de l'informatique et du service des affaires générales.

76. Le greffier et le greffier adjoint, quand celui-ci remplace le greffier, bénéficient, conformément à l'échange de lettres évoqué au paragraphe 57 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye.

Divisions et unités organiques du Greffe

Le département des affaires juridiques

77. Ce département, qui compte sept fonctionnaires de la classe des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il établit les procès-verbaux des séances de la Cour et assure le secrétariat des comités de rédaction qui préparent ses projets de décision, ainsi que le secrétariat du comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procéduraux, et rédige à l'intention de la Cour et du greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Enfin, il peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

Le département des affaires linguistiques

78. Ce département, qui compte actuellement dix-huit fonctionnaires de la classe des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de toutes les traductions dans les deux langues officielles de la Cour. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des Etats, les comptes rendus d'audience, les arrêts, avis consultatifs et ordonnances

rendus par la Cour ainsi que les projets et documents de travail y afférents, les notes des juges, les procès-verbaux des séances de la Cour et réunions des commissions, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc. Le département assure également l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

79. Du fait de la croissance du département depuis le dernier exercice biennal (cf. par. 71 du précédent rapport), le recours aux services de traducteurs extérieurs s'est considérablement réduit. Toutefois, l'assistance temporaire reste nécessaire à certaines périodes, notamment lors des audiences de la Cour. Il est aussi fait régulièrement appel à des interprètes extérieurs, notamment lors des audiences et des délibérations de la Cour.

Le département de l'information

80. Ce département, qui compte deux postes de la classe des administrateurs (dont un partagé par deux fonctionnaires travaillant chacun à mi-temps) et un agent des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à rédiger tous documents ou extraits de documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, les sections relatives à la Cour de divers documents de l'Organisation des Nations Unies, l'Annuaire, ainsi que des documents de vulgarisation), à assurer la diffusion des publications imprimées et des documents publics émanant de la Cour, à encourager et à aider la presse, la radio et la télévision à rendre compte de l'activité de la Cour (notamment par la préparation de communiqués de presse), à répondre à toutes demandes de renseignements sur la Cour, à tenir les membres de la Cour au courant des informations diffusées dans la presse ou sur le réseau Internet concernant les affaires pendantes et les affaires éventuelles et à organiser les séances publiques et toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites.

Services techniques

Le service du personnel

81. Ce département, qui compte actuellement un fonctionnaire de la classe des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment : la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service du personnel. En gérant le personnel, il veille à l'application du règlement du personnel du greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies. Dans le cadre du recrutement, le service prépare les avis de vacances de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les propositions d'emploi pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel avec une présentation de la Cour et une séance d'information. Le service est également chargé de la gestion et du contrôle en matière de droit et de prestations du personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, assure la liaison avec le Bureau de gestion des ressources humaines et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le service financier

82. Ce service, qui compte deux fonctionnaires de la classe des administrateurs et trois agents des services généraux, a la charge des questions financières ainsi que de diverses tâches en matière d'administration du personnel. Ses tâches financières comprennent notamment : l'établissement du budget; la comptabilité financière et la communication de l'information financière; l'administration des achats et la gestion des stocks; le paiement des fournisseurs; l'établissement des états de paie et opérations liées aux états de paie (indemnités/heures supplémentaires), ainsi que l'administration des voyages.

Le service des publications

83. Ce service, qui compte trois fonctionnaires de la classe des administrateurs, est responsable de la préparation de la maquette, de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : a) recueils des arrêts, avis

consultatifs et ordonnances; b) annuaires; c) mémoires, plaidoiries et documents (ancienne «série C»); d) bibliographie. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du greffier («Livre Bleu» (manuel de vulgarisation sur la Cour), «notice d'information sur la Cour», «Livre blanc» (composition de la Cour et du Greffe)). En outre, l'impression des publications de la Cour étant confiée à l'extérieur, le service assure la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs. (Pour les publications de la Cour, voir chap. VIII ci-dessous.)

Le service de documentation et la bibliothèque de la Cour

84. En étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix, ce service, qui compte deux fonctionnaires de la classe des administrateurs et trois agents des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver et classer les ouvrages les plus importants sur les questions de droit international, ainsi que tous périodiques et autres documents pertinents; il procède également, sur demande, à l'acquisition d'ouvrages ne figurant pas dans le catalogue de la bibliothèque Carnegie. Ce service reçoit en outre les publications de l'Organisation des Nations Unies, y compris les documents de ses principaux organes, qu'il doit répertorier et classer et dont il doit tenir à jour la collection. Il prépare et met à la disposition des membres de la Cour toute bibliographie requise et établit chaque année une bibliographie de toutes les publications concernant la Cour. Ce service a encore pour fonction de parer à l'inexistence d'un service de référence pour les besoins des traducteurs.

Le service des archives, de l'indexage et de la distribution

85. Ce service, qui compte un fonctionnaire de la classe des administrateurs et cinq agents des services généraux, est chargé d'enregistrer et de classer la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches les concernant qui lui sont demandées. Parmi les tâches dévolues à ce service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, classés dans les dossiers. Il réalise en outre un index sur fiches, par noms et matières, des procès-verbaux des

séances de la Cour. L'automatisation de la gestion et du suivi des dossiers d'archives, phase finale de l'automatisation et de l'informatisation du service, est actuellement en cours.

86. Ce service assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions ou particuliers. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel.

Le service de sténodactylographie et de reproduction

87. Ce service, qui compte un fonctionnaire de la classe des administrateurs et neuf agents des services généraux, assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, en tant que de besoin, à leur reproduction.

88. Outre la correspondance proprement dite, il réalise notamment la dactylographie et la reproduction des documents suivants : traductions des pièces de procédure et annexes, comptes-rendus des audiences et leur traduction, traductions des notes et des amendements des juges, arrêts, avis consultatifs et ordonnances (y compris les traductions des opinions). A ces tâches s'ajoutent celles relatives à la vérification des documents et de certaines références, à la relecture et à la mise en page.

Les secrétaires des juges

89. Les travaux effectués par les quinze secrétaires des juges sont multiples et variés. En règle générale les secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles procèdent à la vérification des références contenues dans les notes et les opinions. Par ailleurs, elles assurent toute l'assistance administrative des juges.

Le service de l'informatique

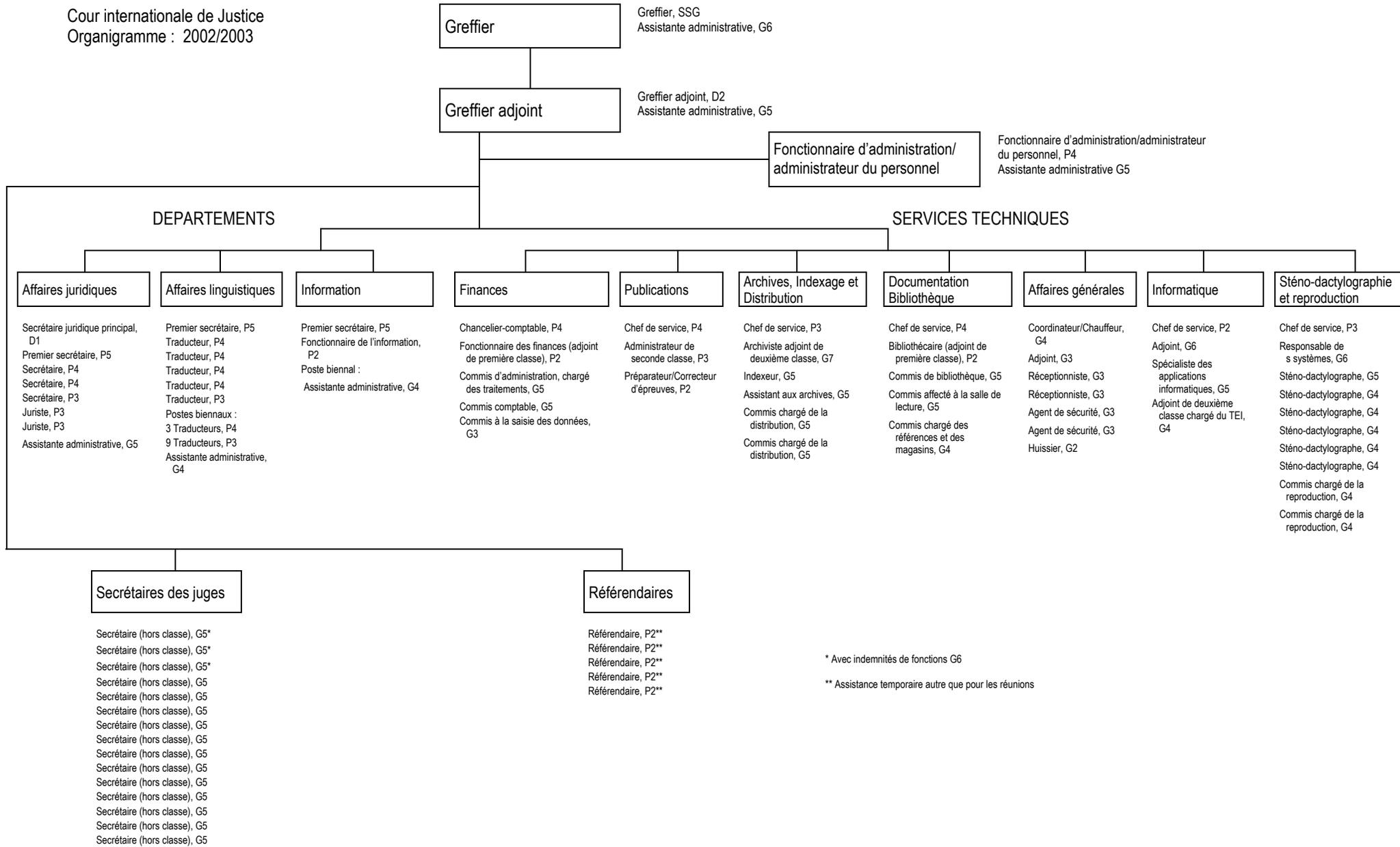
90. Le service de l'informatique, qui compte un fonctionnaire de la classe des administrateurs et trois agents des services généraux, assure le bon fonctionnement des technologies de l'information à

la Cour et veille à leur développement. Il est chargé de la gestion et du fonctionnement des réseaux locaux de la Cour et de tous les autres outils techniques et informatiques. Il est en outre responsable de l'installation des nouveaux logiciels et équipements, en même temps qu'il assiste et forme les utilisateurs d'ordinateurs sur tous les aspects des technologies de l'information. Enfin, le service de l'informatique est responsable du développement et de la gestion du site Internet de la CIJ.

Le service des affaires générales

91. Le service des affaires générales, qui compte sept agents des services généraux, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport, de réception et de téléphone. Il a également certaines responsabilités en matière de sécurité.

Cour internationale de Justice
Organigramme : 2002/2003



C. Siège

92. Le siège de la Cour est fixé à La Haye (Pays-Bas); la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55).

93. La Cour occupe à La Haye les locaux du Palais de la Paix qui étaient précédemment occupés par la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'un nouveau bâtiment érigé aux frais du Gouvernement néerlandais et inauguré en 1978. Une extension de ce nouveau bâtiment ainsi qu'un certain nombre de nouveaux bureaux construits au troisième étage du Palais de la Paix ont été inaugurés en 1997.

94. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux. L'accord a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 84 (I) du 11 décembre 1946 et a subi par la suite quelques modifications. Il prévoit le versement à la fondation Carnegie d'une contribution annuelle qui s'élève actuellement à 770 000 dollars E-U.

D. Musée de la Cour

95. Le 17 mai 1999, S. Exc. M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, a inauguré le musée de la Cour internationale de Justice (et des autres institutions qu'abrite le Palais de la Paix) situé dans l'aile sud du Palais de la Paix.

96. La collection du musée présente une vue d'ensemble de la «Paix par la Justice». Elle illustre l'histoire des conférences de la Paix organisées à La Haye en 1899 et 1907, la création à cette époque de la Cour permanente d'arbitrage, la construction subséquente du Palais de la Paix, siège de la Justice internationale, ainsi que l'établissement et le fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale et de la présente Cour (différentes vitrines présentent la genèse de l'Organisation des Nations Unies, de la Cour et de son Greffe; les juges sur le siège; l'origine des juges et des affaires; la

procédure de la Cour; les systèmes juridiques existant dans le monde; la jurisprudence de la Cour; les visiteurs illustres).

V. ACTIVITÉS JUDICIAIRES DE LA COUR

97. Sur les vingt-huit affaires contentieuses pendantes devant la Cour au cours de la période considérée, vingt-cinq le demeurent.

98. Pendant cette même période, la Cour a été saisie des quatre nouvelles affaires suivantes :
a) Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras);
b) Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique); c) Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France); et d) une instance introduite par la Malaisie et Singapour.

99. Dans l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) et dans l'affaire relative à Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), l'Etat demandeur a formulé une demande en indication de mesures conservatoires.

100. Dans l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie et Monténégro) et l'affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), l'Etat défendeur a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

101. La Cour a tenu des audiences publiques dans les affaires suivantes : Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) et Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France). Elle a également tenu un grand nombre de séances privées.

102. La Cour a rendu des arrêts dans les affaires suivantes : Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante)), Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie) et Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine). Elle a rendu des ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires dans l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) et l'affaire relative à Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France).

103. Dans l'affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger) et l'affaire de la Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenante)) (El Salvador c. Honduras), la Cour a en outre rendu une ordonnance portant constitution d'une chambre pour connaître de l'affaire. Dans la même ordonnance, elle a fixé des délais pour la suite de la procédure. La Cour a également rendu des ordonnances autorisant la soumission de certaines pièces et fixant le délai pour le dépôt de celles-ci dans les affaires suivantes : Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie et Monténégro), Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda) et Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique).

104. Le président de la Cour a pris des ordonnances fixant ou prorogeant des délais dans l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) et l'affaire relative à Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France).

Affaires soumises à la Cour

1. et 2. Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)

105. Le 3 mars 1992, la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé deux requêtes introductives d'instance distinctes contre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de «différend[s] ... concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

106. Dans ses requêtes, la Libye se référait aux accusations portées par le Lord Advocate d'Ecosse et un Grand Jury américain contre deux ressortissants libyens soupçonnés d'être à l'origine de la destruction, le 21 décembre 1988, de l'avion assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus du village de Lockerbie (Ecosse), qui avait causé la mort de deux cent soixante-dix personnes. A la suite de ces accusations, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient exigé de la Libye qu'elle leur remette les auteurs présumés de l'infraction afin qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux Etats-Unis et avaient saisi le Conseil de sécurité des Nations Unies. La Libye soutenait que, ce faisant, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient violé leurs obligations juridiques en vertu de la convention de Montréal et qu'ils étaient tenus de mettre fin à ces violations. Elle ajoutait que la convention de Montréal était le seul instrument applicable à la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, qu'il n'existait aucune autre convention relative au droit pénal international en vigueur qui fût applicable à ces questions entre elle et le Royaume-Uni, ou entre elle et les Etats-Unis, et que, conformément à la convention de Montréal, elle était en droit de juger elle-même les auteurs présumés de l'infraction.

107. Le 3 mars 1992, la Libye a également prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires visant à empêcher le Royaume-Uni et les Etats-Unis de la forcer à livrer les auteurs présumés de l'infraction avant tout examen des affaires au fond. Toutefois, par des ordonnances en date du 14 avril 1992, la Cour, se référant à la résolution 748 entre-temps adoptée par le Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a dit que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

108. Par ordonnances du 19 juin 1992, la Cour a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration des délais pour le dépôt de mémoires par la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration des délais pour le dépôt de contre-mémoires par le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

109. Dans les délais ainsi fixés, la Libye a déposé ses mémoires, après quoi le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont soulevé, les 16 et 20 juin 1995 respectivement, des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes libyennes. La procédure sur le fond a donc été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour). La Libye a présenté des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires avant la date limite fixée au 22 décembre 1995 par la Cour et des audiences se sont tenues du 13 au 22 octobre 1997. Dans deux arrêts distincts rendus le 27 février 1998 sur les exceptions préliminaires, la Cour a dit qu'il existait des différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et qu'elle avait compétence pour en connaître, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, qui a trait au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la convention. Elle a également jugé recevables les demandes de la Libye et indiqué qu'elle ne pouvait se prononcer à ce stade de la procédure sur l'argumentation du Royaume-Uni et des Etats-Unis selon laquelle des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies auraient privé ces demandes de tout objet.

110. Par ordonnances du 30 mars 1998, la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Ces délais ont par la suite été prorogés par le juge doyen, faisant fonction de président, jusqu'au 31 mars 1999 à la demande du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

111. Par ordonnances en date du 29 juin 1999, la Cour a autorisé la Libye à présenter des répliques et le Royaume-Uni et les Etats-Unis à déposer des dupliques, fixant au 29 juin 2000 la date d'expiration des délais pour le dépôt des répliques de la Libye. Les répliques de la Libye ont été déposées dans les délais prescrits.

112. Dans ses ordonnances du 29 juin 1999, la Cour n'avait toutefois fixé aucune date pour le dépôt des duplicques, les représentants des Etats défendeurs ayant exprimé le souhait qu'aucune date ne soit fixée à ce stade de la procédure, «compte tenu des circonstances nouvelles auxquelles avait donné lieu le transfert des deux accusés aux Pays-Bas afin d'y être jugés par un tribunal écossais».

113. Par ordonnances en date du 6 septembre 2000, le président de la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 3 août 2001 la date d'expiration des délais pour le dépôt de la duplique du Royaume-Uni et de la duplique des Etats-Unis. Les duplicques ont été déposées dans le délai prescrit.

3. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

114. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de trois plates-formes pétrolières iraniennes. Dans sa requête, la République islamique d'Iran fondait la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957. L'Iran affirmait que la destruction, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la compagnie nationale iranienne des pétroles avait constitué une violation fondamentale de diverses dispositions du traité d'amitié ainsi que du droit international. Il faisait notamment référence à l'article premier du traité, aux termes duquel : «Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran». Il faisait également référence à l'article X, paragraphe 1 de ce même traité, qui dispose : «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». En conclusion de sa requête, la République islamique d'Iran priait en conséquence la Cour de dire et juger qu'«en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la[dite] requête, les Etats-Unis [avaient] enfreint leurs obligations envers la République islamique»; qu'«en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante ayant abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis [avaient] enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit

international»; et que «les Etats-Unis [étaient] tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure».

115. Par ordonnances du 4 décembre 1992 et du 3 juin 1993, le président de la Cour a fixé, puis reporté, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire des Etats-Unis. Le mémoire de l'Iran a été déposé dans le délai prorogé au 8 juin 1993.

116. Le 16 décembre 1993, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour. La procédure sur le fond a donc été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour). Après le dépôt par l'Iran, avant la date limite fixée au 1^{er} juillet 1994 par ordonnance de la Cour du 18 janvier 1994, d'un exposé écrit sur l'exception préliminaire, des audiences publiques se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996. La Cour a, par un arrêt du 12 décembre 1996, rejeté cette exception préliminaire et s'est déclarée compétente, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

117. Avant la date limite fixée au 23 juin 1997 par ordonnance de la Cour du 16 décembre 1996, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé leur contre-mémoire, qui incluait une demande reconventionnelle aux termes de laquelle la Cour était priée de dire et juger «qu'en attaquant des vaisseaux, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant en 1987-1988 d'autres actions militaires qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran [avait] enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955» et que «la République islamique d'Iran [était] en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle avait causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui [devraient être] déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure».

118. Par lettre en date du 2 octobre 1997, l'Iran a fait connaître à la Cour qu'il estimait que la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfaisait pas aux exigences du

paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour. Après le dépôt d'observations écrites par chacune des Parties, la Cour, par ordonnance du 10 mars 1998, a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours.

119. L'Iran a déposé une réplique dans le délai prorogé au 10 mars 1999 et les Etats-Unis d'Amérique ont déposé une duplique dans le délai prorogé au 23 mars 2001. En outre, l'Iran a été autorisé à présenter une pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle et a déposé cette pièce avant la date limite fixée au 24 septembre 2001 par le vice-président de la Cour.

120. Des audiences publiques se sont tenues sur le fond de l'affaire du 17 février au 7 mars 2003. A la fin de ces audiences, les Parties ont présenté leurs conclusions finales à la Cour.

121. La République islamique d'Iran a prié la Cour de dire et juger :

- «1. qu'en attaquant et en détruisant, le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières visées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que les Etats-Unis portent la responsabilité de ces attaques; et
2. que les Etats-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir manqué à leurs obligations juridiques internationales, selon les formes et pour le montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter le moment venu à la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner
3. toute autre réparation que la Cour pourra juger appropriée».

et, en ce qui concerne la demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique :

«que la demande reconventionnelle des Etats-Unis est rejetée».

122. Les Etats-Unis d'Amérique ont prié la Cour de dire et juger :

- «1. que les Etats-Unis n'ont pas enfreint les obligations qui étaient les leurs envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran; et
2. que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées».

et, s'agissant de leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis d'Amérique ont prié la Cour de dire et juger :

- «1. une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe en recourant à des mines et à des missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955; et
2. que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis par sa violation du traité de 1955, selon les formes et pour un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de l'instance».

123. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

4. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)

124. Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé une requête introductive d'instance contre la Serbie et Monténégro (alors appelée République fédérale de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après la «convention sur le génocide»). Comme fondement de la compétence de la Cour, la Bosnie-Herzégovine a invoqué l'article IX de cette convention.

125. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine a notamment demandé à la Cour de dire que la Serbie et Monténégro, par le truchement de ses agents et auxiliaires, «a[vait] tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine», qu'il lui incombait de cesser sans délai cette pratique de «purification ethnique» et qu'elle devait verser des réparations.

126. Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques ont eu lieu les 1^{er} et 2 avril 1993 et, par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour a indiqué que la Serbie et Monténégro devait

«immédiatement ... prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide» et que tant la Serbie et Monténégro que la Bosnie-Herzégovine devaient «ne prendre aucune mesure [,] et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant ... ou à en rendre la solution plus difficile». La Cour a limité les mesures conservatoires aux demandes relevant de la compétence que lui confère la convention sur le génocide.

127. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, qui a été suivie le 10 août 1993 par une demande similaire de la part de la Serbie et Monténégro. Des audiences publiques ont eu lieu les 25 et 26 août 1993 et, par une ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures précédemment indiquées, ajoutant qu'elles devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

128. Le 5 août 1993, le président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel il se référait au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à «inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

129. Le mémoire de la Bosnie-Herzégovine a été déposé dans le délai prorogé au 15 avril 1994.

130. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie et Monténégro a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour). Après le dépôt par la Bosnie-Herzégovine, avant la date limite fixée au 14 novembre 1995 par ordonnance de la Cour du 14 juillet 1995, d'un exposé écrit sur les exceptions préliminaires, des audiences publiques se sont déroulées du 29 avril au 3 mai 1996. Le 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Serbie et Monténégro, s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

131. Dans le contre-mémoire déposé le 22 juillet 1997, la Serbie et Monténégro a présenté des demandes reconventionnelles par lesquelles elle priait la Cour de dire et juger que «[la] Bosnie-Herzégovine [était] responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine» et qu'elle avait «l'obligation de punir les personnes responsables» de ces actes. La Serbie et Monténégro demandait également à la Cour de dire que «[l]a Bosnie-Herzégovine [était] tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir» et «de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention» sur le génocide.

132. Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que «le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur ... ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale».

133. Après le dépôt de leurs observations écrites par les Parties, la Cour, par une ordonnance du 17 décembre 1997, a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Serbie et Monténégro étaient «recevables comme telles» et faisaient «partie de l'instance en cours». La Cour a également prescrit la présentation d'autres pièces écrites portant sur le fond des demandes respectives des Parties et fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Serbie et Monténégro. Ces délais ayant été prorogés à la demande de chaque Partie, la réplique de la Bosnie-Herzégovine a finalement été déposée le 23 avril 1998 et la duplique de la Serbie et Monténégro le 22 février 1999. Dans ces pièces, chacune des Parties a contesté les allégations de l'autre.

134. Divers échanges de correspondance sont intervenus depuis lors sur de nouvelles difficultés de procédure surgies dans l'instance.

135. Par une ordonnance du 10 septembre 2001, le président de la Cour a pris acte du retrait par la Serbie et Monténégro des demandes reconventionnelles que cet Etat avait présentées dans son

contre-mémoire. L'ordonnance a été prise après que la Serbie et Monténégro eut informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles et que la Bosnie-Herzégovine lui eut fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à ce retrait.

5. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

136. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé à Bruxelles le 7 avril 1993 et visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros.

137. Aux termes de l'article 2 du compromis :

«1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

- a) si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;
- b) si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la «solution provisoire» et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);
- c) quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article.»

138. Chacune des Parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique avant les dates limites fixées par la Cour ou son président aux 2 mai 1994, 5 décembre 1994 et 20 juin 1995, respectivement.

139. Des audiences se sont déroulées en l'affaire entre le 3 mars et le 15 avril 1997. Du 1^{er} au 4 avril 1997, la Cour s'est, en application de l'article 66 du règlement, et pour la première fois de son histoire, rendue sur les lieux concernés par une instance, en l'occurrence ceux du projet Gabčíkovo Nagymaros.

140. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a estimé que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle appelait les deux Etats à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de Budapest de 1977, dont elle indiquait qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989.

141. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

142. Dans sa demande, la Slovaquie a indiqué que les Parties avaient procédé à une série de négociations sur les modalités d'exécution de l'arrêt de la Cour et avaient paraphé un projet d'accord-cadre qui avait été approuvé par le Gouvernement de la Slovaquie le 10 mars 1998. La Slovaquie a fait valoir que, le 5 mars 1998, la Hongrie avait décidé de différer l'approbation de cet accord-cadre et que, lorsque son nouveau gouvernement était entré en fonction, à la suite d'élections tenues au mois de mai de cette même année, elle avait désavoué le projet d'accord-cadre, retardant encore l'exécution de l'arrêt. La Slovaquie a déclaré souhaiter que la Cour détermine les modalités d'exécution de l'arrêt.

143. La Slovaquie a invoqué, comme fondement à sa demande, le paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé à Bruxelles le 7 avril 1993 par la Hongrie et par elle-même pour soumettre conjointement le différend à la Cour.

144. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur la demande présentée par la Slovaquie tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.

145. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et ont régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

6. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))

146. Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et priant la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats dans la mesure où cette frontière n'avait pas été établie en 1975.

147. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun se référait dans sa requête aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, aux termes desquelles ces Etats reconnaissaient la juridiction de la Cour comme obligatoire.

148. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur «la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour «examiner l'ensemble en une seule et même instance».

149. Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a relevé que le Nigéria ne voyait pas d'objection à ce que cette requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, a procédé de la sorte et a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Nigéria. Le mémoire du Cameroun a été déposé dans le délai ainsi fixé.

150. Le 13 décembre 1995, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Cameroun. La procédure sur le fond a alors été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour) et le président de la Cour a prescrit le dépôt par le Cameroun, le 15 mai 1996 au plus tard, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

151. Le 12 février 1996, le Cameroun a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires après de «graves incidents armés» entre les forces camerounaises et nigérianes survenus dans la presqu'île de Bakassi. Des audiences publiques ont été tenues du 5 au 8 mars 1996 et, le 15 mars 1996, la Cour a rendu une ordonnance invitant notamment les Parties à veiller à «éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle».

152. Après des audiences publiques tenues du 2 au 11 mars 1998, la Cour a rendu, le 11 juin 1998, un arrêt dans lequel elle a rejeté sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré qu'une huitième exception devrait être tranchée lors de l'examen du différend au fond, affirmant sa compétence en l'affaire et jugeant recevable la requête du Cameroun du 29 mars 1994 telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994. Cet arrêt a fait l'objet d'une demande en interprétation du Nigéria qui, au terme d'une instance distincte, a été déclarée irrecevable par arrêt du 25 mars 1999.

153. Par ordonnance du 30 juin 1998, la Cour, après avoir recueilli les vues des Parties, a fixé au 31 mars 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Ce délai a été prorogé au 31 mai 1999 à la demande du Nigéria par ordonnance du 3 mars 1999.

154. Le Nigéria a déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé, et présenté des demandes reconventionnelles dans la sixième partie de cette pièce. À la fin de chaque section afférente

à un secteur particulier de la frontière, le Gouvernement nigérian a prié la Cour de déclarer que les incidents rapportés «engag[ai]ent la responsabilité internationale du Cameroun et donn[ai]ent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les Parties, devr[ai]ent être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire».

155. Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a jugé que les demandes reconventionnelles étaient «recevables comme telles» et faisaient «partie de l'instance en cours». Elle a décidé que le Cameroun devait présenter une réplique et le Nigéria une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

156. Le 30 juin 1999, en application de l'article 62 du Statut de la Cour, la Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire, indiquant que l'objet de sa requête était de «protéger [ses] droits ... dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques» et de «faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra[it] à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, ni à être considérée comme partie à l'instance. La Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par le Cameroun et le Nigéria sur la requête de la Guinée équatoriale. Dans leurs observations écrites, déposées dans le délai ainsi fixé, ni le Cameroun ni le Nigéria ne se sont opposés à ce que la Guinée équatoriale soit autorisée à intervenir.

157. Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir en l'affaire «dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention». Elle a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

158. Dans l'ordonnance du 30 juin 1999 susmentionnée, par laquelle elle avait jugé recevables les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, la Cour, après avoir indiqué qu'elle estimait nécessaire le dépôt d'une réplique du Cameroun et d'une duplique du Nigéria, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, avait ajouté ce qui suit :

«il échet en outre, aux fins d'assurer une égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Cameroun, de s'exprimer une seconde fois par écrit, dans un délai raisonnable, sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.»

A la demande du Cameroun, et après que le Nigéria eut indiqué qu'il n'y voyait pas d'objection, la Cour, par ordonnance du 20 février 2001, a autorisé la présentation par le Cameroun d'une telle pièce additionnelle. Elle a décidé que cette pièce, qui porterait exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, devrait être déposée au plus tard le 4 juillet 2001. La pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

159. Des audiences publiques se sont tenues du 18 février au 21 mars 2002. Conformément à l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999, autorisant la Guinée équatoriale à intervenir, cet Etat a présenté ses observations à la Cour lors des audiences.

160. Le 10 octobre 2002, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire, dont le dispositif se lit comme suit :

«Par ces motifs,

La Cour,

I. A) Par quatorze voix contre deux,

Décide que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est délimitée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

B) Par quatorze voix contre deux,

Décide que le tracé de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est le suivant :

A partir d'un tripoint situé dans le lac Tchad par 14° 04' 59"9999 de longitude est et 13° 05' de latitude nord, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji, située par 14° 12' 12" de longitude est et 12° 32' 17" de latitude nord, pour ensuite rejoindre en ligne droite la bifurcation de la rivière Ebedji, en un point situé par 14° 12' 03" de longitude est et 12° 30' 14" de latitude nord;

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

II. A) Par quinze voix contre une,

Décide que la frontière terrestre entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria est délimitée, depuis le lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les instruments suivants :

- i) de la bifurcation de la rivière Ebedji jusqu'au mont Tamnyar, par les paragraphes 2 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriu de 1931;
- ii) du mont Tamnyar jusqu'à la borne 64 mentionnée à l'article XII de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913, par l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946;
- iii) de la borne 64 jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913;

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; MM. Mbaye, Ajibola, juges ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge;

B) A l'unanimité,

Décide que ces instruments doivent être interprétés de la manière exposée aux paragraphes 91, 96, 102, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 146, 152, 155, 160, 168, 179, 184 et 189 du présent arrêt;

III. A) Par treize voix contre trois,

Décide que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913;

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Koroma, Rezek, juges; M. Ajibola, jugé ad hoc;

B) Par treize voix contre trois,

Décide que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise;

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, jugé ad hoc;

CONTRE : MM. Koroma, Rezek, juges; M. Ajibola, jugé ad hoc;

C) Par treize voix contre trois,

Décide que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), en séparant les îles Mangrove près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte TSGS 2240, jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point;

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, jugé ad hoc;

CONTRE : MM. Koroma, Rezek, juges; M. Ajibola, jugé ad hoc;

IV. A) Par treize voix contre trois,

Dit, après examen de la huitième exception préliminaire du Nigéria dont elle a déclaré, par son arrêt du 11 juin 1998, qu'elle n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, que la Cour est compétente pour connaître des demandes dont elle a été saisie par la République du Cameroun en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria, et que ces demandes sont recevables;

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, jugé ad hoc;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, juges; M. Ajibola, jugé ad hoc;

B) Par treize voix contre trois,

Décide que, jusqu'au point G mentionné ci-dessous, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :

— partant du point d'intersection entre le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé et la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point indiquée au point III C) ci-dessus, la limite suit la «ligne de compromis» tracée conjointement par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria à Yaoundé le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique (déclaration de Yaoundé II) et passant par douze points numérotés, dont les coordonnées sont les suivantes :

	<u>Longitude</u>	<u>Latitude</u>
point 1 :	8° 30' 44" E,	4° 40' 28" N
point 2 :	8° 30' 00" E,	4° 40' 00" N
point 3 :	8° 28' 50" E,	4° 39' 00" N
point 4 :	8° 27' 52" E,	4° 38' 00" N
point 5 :	8° 27' 09" E,	4° 37' 00" N
point 6 :	8° 26' 36" E,	4° 36' 00" N
point 7 :	8° 26' 03" E,	4° 35' 00" N
point 8 :	8° 25' 42" E,	4° 34' 18" N
point 9 :	8° 25' 35" E,	4° 34' 00" N
point 10 :	8° 25' 08" E,	4° 33' 00" N
point 11 :	8° 24' 47" E,	4° 32' 00" N
point 12 :	8° 24' 38" E,	4° 31' 26" N;

— à partir du point 12, la limite suit la ligne adoptée dans la déclaration signée par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria à Maroua le 1^{er} juin 1975 (déclaration de Maroua), telle que modifiée par l'échange de lettres entre lesdits chefs d'Etat des 12 juin et 17 juillet 1975; cette ligne passe par les points A à G dont les coordonnées sont les suivantes :

	<u>Longitude</u>	<u>Latitude</u>
point A :	8° 24' 24" E,	4° 31' 30" N
point A1 :	8° 24' 24" E,	4° 31' 20" N
point B :	8° 24' 10" E,	4° 26' 32" N
point C :	8° 23' 42" E,	4° 23' 28" N
point D :	8° 22' 41" E,	4° 20' 00" N
point E :	8° 22' 17" E,	4° 19' 32" N
point F :	8° 22' 19" E,	4° 18' 46" N
point G :	8° 22' 19" E,	4° 17' 00" N;

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Koroma, Rezek, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

C) A l'unanimité,

Décide que, à partir du point G, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 270° jusqu'à la ligne d'équidistance qui passe par le milieu de la ligne joignant West Point et East Point; la limite rejoint cette ligne d'équidistance en un point X de coordonnées 8° 21' 20" de longitude est et 4° 17' 00" de latitude nord;

D) A l'unanimité,

Décide que, à partir du point X, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27";

V. A) Par quatorze voix contre deux,

Décide que la République fédérale du Nigéria est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément aux points I et III du présent dispositif;

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

B) A l'unanimité,

Décide que la République du Cameroun est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toutes administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver sur des territoires relevant de la souveraineté de la République fédérale du Nigéria

conformément au point II du présent dispositif. La République fédérale du Nigéria a la même obligation en ce qui concerne les territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément au point II du présent dispositif;

C) Par quinze voix contre une,

Prend acte de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, «fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante», elle «continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad»;

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; MM. Mbaye, Ajibola, juges ad hoc;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, juge;

D) A l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions de la République du Cameroun concernant la responsabilité internationale de la République fédérale du Nigéria;

E) A l'unanimité,

Rejette les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria.»

161. Le juge Oda a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour; le juge Ranjeva l'exposé de son opinion individuelle; le juge Herczegh une déclaration; le juge Koroma l'exposé de son opinion dissidente; le juge Parra-Aranguren l'exposé de son opinion individuelle; le juge Rezek une déclaration; le juge Al-Khasawneh et le juge ad hoc Mbaye les exposés de leur opinion individuelle; et le juge ad hoc Ajibola l'exposé de son opinion dissidente.

7. Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

162. Le 2 novembre 1998, l'Indonésie et la Malaisie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé entre elles le 31 mai 1997 à Kuala Lumpur et entré en vigueur le 14 mai 1998 concernant leur différend relatif à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, deux îles de la mer des Célèbes.

163. Dans ce compromis, les Parties priaient la Cour de «déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par [elles], si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appart[enait] à la République d'Indonésie ou à la Malaisie». Elles y exprimaient en

outre le souhait de régler leur différend «dans l'esprit des relations amicales existant entre [elles], telles [que] consacrées dans le traité d'amitié et de coopération de 1976 en Asie du sud-est» et y déclaraient d'avance «accepter l'arrêt que la Cour rendra ... comme définitif et obligatoire pour elles».

164. Chacune des Parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique dans les délais fixés ou prorogés par la Cour ou son président, avec pour date d'expiration le 2 novembre 1999, le 2 août 2000 et le 2 mars 2001, respectivement.

165. Le 13 mars 2001, la République des Philippines a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire. Dans leur requête, les Philippines ont déclaré vouloir intervenir en l'instance afin :

«de préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique [de son] gouvernement ... qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Bornéo septentrional dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan[; d']informer la Cour de la nature et de la portée [de ces] droits[; et de] prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits...».

Les Philippines ont clairement indiqué qu'elles ne cherchaient pas à être partie à l'affaire. Dans leurs observations écrites, déposées dans les délais fixés par la Cour, l'Indonésie que la Malaisie ont fait objection à la requête à fin d'intervention des Philippines. Après avoir tenu des audiences du 25 au 29 juin 2001, la Cour a, le 23 octobre 2001, rendu son arrêt par lequel elle a rejeté la requête à fin d'intervention introduite par les Philippines.

166. Des audiences publiques sur le fond se sont tenues du 3 au 12 juin 2002. Le 17 décembre 2002, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire, dont le dispositif se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

Par seize voix contre une,

Dit que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie.

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren,

Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Weeramantry, juge ad hoc;

CONTRE : M. Franck, juge ad hoc».

167. Le juge Oda a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour et le juge ad hoc Franck l'exposé de son opinion dissidente.

8. Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)

168. Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une «requête aux fins de protection diplomatique», requête dans laquelle elle demande à la Cour de «condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international» que celle-ci aurait «commises sur la personne d'un ressortissant guinéen», M. Ahmadou Sadio Diallo.

169. Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en République démocratique du Congo, a été «injustement incarcéré par les autorités de cet Etat» pendant deux mois et demi, «spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé» le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'Etat ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaïre Shell, Zaïre Mobil et Zaïre Fina) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaïre et Africacontainers-Zaïre.

170. Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

171. La Guinée a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par la Cour. Le 3 octobre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la République démocratique du Congo a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la

recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour).

172. Par ordonnance rendue le 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 le délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

9 à 16. Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique) (Serbie et Monténégro c. Canada) (Serbie et Monténégro c. France) (Serbie et Monténégro c. Allemagne) (Serbie et Monténégro c. Italie) (Serbie et Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie et Monténégro c. Portugal) (Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni)

173. Le 29 avril 1999, la Serbie et Monténégro (alors appelée République fédérale de Yougoslavie) a déposé des requêtes introductives d'instance contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force».

174. Dans ses requêtes, la Serbie et Monténégro a précisé que les Etats susmentionnés avaient commis des actes «en violation de [leurs] obligation[s] internationale[s] de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat ... de ne pas s'immiscer dans [s]es affaires intérieures et de ne pas porter atteinte à [sa] souveraineté», de «[leurs] obligation[s] de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre [et] de protéger l'environnement», de «[leurs] obligation[s] touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux» et de celles «concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine», ainsi que de «[leurs] obligation[s] de ne pas utiliser des armes interdites [et] de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique». La Serbie et Monténégro a entre autres demandé à la Cour de dire et juger que les Etats susmentionnés portaient «la responsabilité de la violation [de leurs] obligations internationales» et qu'ils devaient «réparation pour les préjudices causés».

175. Pour fonder la compétence de la Cour, la Serbie et Monténégro a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique, l'article IX de la convention sur le génocide et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

176. Le même jour, le 29 avril 1999, la Serbie et Monténégro a également présenté, dans chacune des affaires, une demande en indication de mesures conservatoires.

177. Après avoir tenu des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires du 10 au 12 mai 1999, la Cour a, le 2 juin 1999, rendu huit ordonnances par lesquelles, dans les affaires (Yougoslavie c. Belgique), (Yougoslavie c. Canada), (Yougoslavie c. France), (Yougoslavie c. Allemagne), (Yougoslavie c. Italie), (Yougoslavie c. Pays-Bas), (Yougoslavie c. Portugal) et (Yougoslavie c. Royaume-Uni), estimant qu'elle n'avait pas compétence *prima facie*, elle a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Serbie et Monténégro et réservé la suite de la procédure. Dans les affaires (Serbie et Monténégro c. Espagne) et (Serbie et Monténégro c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour, considérant qu'elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Serbie et Monténégro et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui sont invoqués et que, dans un système de juridiction consensuel, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Serbie et Monténégro et ordonné que ces affaires soient rayées du rôle.

178. Après le dépôt, dans le délai dont la date d'expiration était fixée au 5 janvier 2000, du mémoire de la Serbie et Monténégro en chacune des huit affaires maintenues au rôle de la Cour les Etats défendeurs (la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni) ont chacun soulevé, le 5 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt de leur

contre-mémoire, certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité; les procédures sur le fond ont été suspendues en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour).

179. Dans chacune de ces affaires, un exposé écrit contenant les observations de la Serbie et Monténégro sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat défendeur concerné a été déposé le 20 décembre 2002, dans le délai tel que prorogé par la Cour dans son ordonnance du 20 mars 2002.

17. Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda)

180. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda «en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine».

181. Dans sa requête, la République démocratique du Congo a affirmé que «cette agression armée ... [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme». Elle souhaitait «qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des grands lacs»; elle entendait également «obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui [lui] sont imputables ... et pour lesquels la [République démocratique du Congo] se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés».

182. La République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre Etat qui aurait accepté la même obligation (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour).

183. Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, la Cour, par ordonnance du 21 octobre 1999, a fixé au 21 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Congo et au 21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. Le mémoire du Congo a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

184. Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que «depuis le 5 juin [2000], la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère [avait] causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population» alors même que «[c]es agissements [avaient] fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU». Par lettres en date du même jour, le président de la Cour, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé «l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

185. Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 1^{er} juillet 2000, la Cour a rendu son ordonnance en audience publique. Elle a dit à l'unanimité que

«les deux Parties [devaient], immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile»;

«immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000»

et, «immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire».

186. L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par la Cour dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 21 octobre 1999, dont la date d'expiration était le 21 avril 2001. Le contre-mémoire

contient trois demandes reconventionnelles. La première porte sur des actes d'agression contre l'Ouganda qui auraient été commis par la République démocratique du Congo; la deuxième sur des attaques menées contre des locaux et des membres du personnel diplomatiques à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais, attaques dont la République démocratique du Congo serait responsable; et la troisième sur des violations de l'accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo serait l'auteur. L'Ouganda a demandé à ce que la question des réparations soit réservée à un stade ultérieur de l'instance. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que les deux premières demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient «recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours», mais que la troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique par la République démocratique du Congo et d'une duplique par l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la République démocratique du Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique a été déposée dans le délai prescrit. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a prorogé au 6 décembre 2002 le délai pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

187. Par ordonnance rendue le 29 janvier 2003, la Cour a autorisé le dépôt par la République démocratique du Congo d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par la République de l'Ouganda, et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

188. La Cour a fixé au 10 novembre 2003 la date d'ouverture des audiences.

18. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
(Croatie c. Serbie et Monténégro)

189. Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie et Monténégro (alors dénommée République fédérale de Yougoslavie) à raison de violations de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

190. Dans sa requête, la Croatie affirme qu'«en contrôlant directement l'activité de ses forces armées, de ses agents secrets et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la Croatie, dans la région de Knin, en Slavonie orientale et occidentale, ainsi qu'en Dalmatie, la [Serbie et Monténégro] est responsable d'opérations de «purification ethnique» commises à l'encontre de citoyens croates vivant dans ces régions ... ainsi que de la destruction en masse de propriétés — et qu'elle doit réparation pour le préjudice causé». La Croatie a soutenu en outre qu'

«en sommant, en encourageant et en incitant les citoyens croates d'origine serbe de la région de Knin à évacuer cette région en 1995, alors que la Croatie imposait à nouveau son autorité en tant que gouvernement légitime,... la [Serbie et Monténégro] a adopté un comportement qui équivaut, pour la seconde fois, à une opération de «purification ethnique»».

191. En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Serbie et Monténégro «a violé ses obligations juridiques» envers la Croatie en vertu de la convention sur le génocide et qu'elle «a l'obligation de payer à la Croatie au titre de ses droits propres et, en tant que parens patriae, au nom de ses citoyens, réparation pour le préjudice que les violations du droit international susmentionnées ont causé aux personnes et aux [biens], ainsi qu'à l'économie et à l'environnement croate, réparation dont le montant sera déterminé par la Cour».

192. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la convention sur le génocide à laquelle elle affirme qu'aussi bien elle-même que la Serbie et Monténégro sont parties.

193. Le 14 mars 2001, dans le délai tel que prorogé par la Cour, la Croatie a déposé son mémoire. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie et Monténégro a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. La procédure sur le fond a été suspendue en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour). Le

29 avril 2003, soit dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 14 novembre 2002, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie et Monténégro.

19. Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes
(Nicaragua c. Honduras)

194. Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras portant sur un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des Etats dans la mer des Caraïbes.

195. Dans sa requête, le Nicaragua indique notamment que, depuis des décennies, il «soutient ... que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée», tandis que la position du Honduras serait que

«il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé dans [la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco».

196. Selon le Nicaragua, «la position adoptée par le Honduras ... a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs». Le Nicaragua soutient en outre que «[l]es négociations diplomatiques ont échoué».

197. En conséquence, le Nicaragua prie la Cour

«de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre».

198. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de «pacte de Bogotá»), signé le 30 avril 1948, auquel le Nicaragua et le Honduras sont tous deux parties, ainsi que les déclarations

faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

199. Par ordonnance du 21 mars 2000, la Cour a fixé au 21 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

200. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont à la demande du Gouvernement de Colombie et du Gouvernement de la Jamaïque, été mis à la disposition de ces derniers.

201. Dans une ordonnance en date du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la soumission d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras en fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure au 13 janvier 2003 pour la réplique et au 13 août 2003 pour la duplique. La réplique du Nicaragua a été déposée dans le délai ainsi fixé.

20. Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)

202. Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (dénommée aujourd'hui Serbie et Monténégro) a déposé une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires.

203. Dans cet arrêt (voir ci-dessus, par. 129), la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie. Elle a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend, tout en écartant les bases supplémentaires de compétence qu'avait invoquées la Bosnie-Herzégovine. La Cour a en outre jugé recevable la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine.

204. La Yougoslavie fonde sa demande en revision de l'arrêt de 1996 sur l'article 61 du Statut, aux termes duquel :

«La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.»

205. Dans sa demande en revision, la Yougoslavie affirme ce qui suit :

«Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour ratione personae à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.

L'admission de la RFY le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...

L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au statut et à la convention sur le génocide.»

La Yougoslavie affirme en outre que, sur la liste officielle établie le 8 décembre 2000, la «Yougoslavie» figure en tant que Membre admis depuis le 1^{er} novembre 2000 et que «la note explicative indique clairement que l'appellation désigne la RFY». Elle conclut qu'«il s'agit là d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive, inconnu de la Cour et du demandeur lors du prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996».

206. Dans ses plaidoiries, la Yougoslavie n'a pas invoqué son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le «fait nouveau» décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en revision de l'arrêt de 1996. Elle a soutenu que cette admission «en qualité de nouveau Membre» ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 l'invitant «à procéder aux formalités requises pour adhérer aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie» constituaient des

«événements [ayant] révélé deux faits décisifs :

- 1) la RFY n'était pas partie au statut au moment de l'arrêt; et
- 2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie».

C'est sur ces deux «faits» que la Yougoslavie a en définitive fondé sa demande en révision à l'audience.

207. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la Croatie.

208. Le 3 décembre 2001, dans le délai fixé par la Cour à cet effet, la Bosnie-Herzégovine a présenté des observations écrites sur la recevabilité de la requête en révision déposée par la Yougoslavie. Dans ses observations, elle estimait que les conditions prévues à l'article 61 du Statut n'étaient pas réunies en l'espèce; elle priait en conséquence la Cour «de dire et juger que la requête en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 déposée par la Yougoslavie n'[était] pas recevable».

209. Des audiences publiques sur la question de la recevabilité de la requête en révision se sont tenues du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2002. Le 3 février 2003, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit ainsi :

«Par ces motifs,

LA COUR,

Par dix voix contre trois,

Dit que la requête en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996, déposée par la République fédérale de Yougoslavie en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, est irrecevable.

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Ranjeva, Herczegh, Koroma, Parra-Aranguren, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Vereshchetin, Rezek, juges; M. Dimitrijević, juge ad hoc.»

210. Le juge Koroma a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; le juge Vereshchetin l'exposé de son opinion dissidente; le juge Rezek une déclaration; le juge ad hoc

Dimitrijevic l'exposé de son opinion dissidente; et le juge ad hoc Mahiou l'exposé de son opinion individuelle.

21. Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)

211. Le 1^{er} juin 2001, le Liechtenstein a déposé une requête introductive d'instance contre l'Allemagne au sujet d'un différend afférent à «des décisions prises par l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, tendant à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» — c'est-à-dire comme conséquence de la seconde guerre mondiale —, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même».

212. Dans sa requête, le Liechtenstein prie la Cour «de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein». Il demande en outre «que la nature et le montant de cette réparation soient appréciés et fixés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure».

213. Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, faite à Strasbourg le 29 avril 1957.

214. Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour a fixé au 28 mars 2002 et au 27 décembre 2002 respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Liechtenstein et pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Allemagne. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

215. Le 27 juin 2002, l'Allemagne a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein; la procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour). Le Liechtenstein a présenté un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne, avant le 15 novembre 2002, date de l'expiration du délai fixé par le président de la Cour. Suite au dépôt de ce document l'affaire est maintenant en état.

22. Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

216. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet de «questions juridiques qui demeurent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales.

217. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

«Premièrement, que ... [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et sur toutes les îles et cayes voisines ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (dans la mesure où elles sont susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant les titres ci-dessus, la Cour est priée en outre de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.»

218. Le Nicaragua indique de surcroît qu'il «se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82° méridien». Il ajoute qu'il «se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua.»

219. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ainsi que l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le «pacte de Bogotá»), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties.

220. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, à sa demande, à la disposition du Gouvernement du Honduras.

221. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai fixé.

222. Le 21 juillet 2003, la Colombie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. La procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour).

23. Différend frontalier (Bénin/Niger)

223. Le 3 mai 2002, le Bénin et le Niger ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 15 juin 2001 à Cotonou et entré en vigueur le 11 avril 2002.

224. Aux termes de l'article premier de ce compromis, les Parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à une chambre à constituer par la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge ad hoc.

225. L'article 2 du compromis définit l'objet du différend comme suit :

«La Cour est priée de :

- a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou.»

226. Enfin, l'article 10 contient un «engagement spécial» ainsi libellé :

«En attendant l'arrêt de la Chambre, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux Etats.»

227. Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour, après que les Parties eurent informé le président de leurs vues sur la composition de la Chambre et que ce dernier les eut communiquées à la Cour, a décidé d'accéder à la requête des Parties de constituer une chambre spéciale de cinq juges se composant de trois Membres de la Cour et de deux juges ad hoc choisis par les Parties comme suit : le

président Guillaume, les juges Ranjeva et Kooijmans et les juges ad hoc Bedjaoui (choisi par le Niger) et Bennouna (choisi par le Bénin).

228. La Cour a en outre fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie.

24. Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)
(République démocratique du Congo c. Rwanda)

229. Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé une requête introductive d'instance contre le Rwanda au sujet d'un différend relatif à :

«des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire» découlant «des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégralité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les Chartes de l'ONU et de l'OUA».

230. Dans sa requête, la RDC déclare que le Rwanda est coupable d'«agression armée» depuis août 1998 et jusqu'à ce jour. Cette agression a selon elle entraîné des «massacres humains à grande échelle» dans le Sud-Kivu, la province du Katanga et la province orientale, des «viols et violences sexuelles faites aux femmes», des «assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme», des «arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants», des «pillages systématiques des institutions publiques et privées, expropriations des biens de la population civile», des «violations des droits de l'homme commises par les troupes d'invasion rwandaises et leurs alliés «rebelles» dans les grandes cités de l'est» de la RDC, ainsi qu'une «destruction de la faune et de la flore» du pays.

231. En conséquence, la République démocratique du Congo prie la Cour«de dire et juger qu'en violant les droits de l'homme qui sont le but poursuivi par les Nations Unies au terme du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Rwanda a violé et viole la Charte de l'ONU de même que les articles 3 et 4 de la Charte de l'OUA; qu'il a en outre violé un certain nombre d'instruments protecteurs des droits de l'homme; qu'en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante

personnes civiles, le Rwanda a également violé certaines conventions relatives à l'aviation civile internationale; et qu'en tuant, massacrant, violant, égorgeant, crucifiant, le Rwanda s'est rendu coupable d'un génocide de plus de trois millions cinq cent mille Congolais, parmi lesquels on compte les victimes des récents massacres dans la ville de Kisangani, et a violé le droit sacré à la vie prévu dans certains instruments de protection des droits de l'homme ainsi que dans la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Il demande en outre à la Cour de dire et juger que toute force armée rwandaise doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo; et que la République démocratique du Congo a droit à obtenir un dédommagement.

232. Dans sa requête, la RDC s'appuie, pour fonder la compétence de la Cour, sur des clauses compromissaires contenues dans de nombreux instruments juridiques internationaux.

233. Le même jour, le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues les 13 et 14 juin 2002. Le 10 juillet 2002, la Cour a rendu son ordonnance, dans laquelle, considérant qu'elle n'est pas compétente prima facie, elle rejette la demande présentée par la République démocratique du Congo. Dans cette ordonnance, la Cour rejette également les conclusions de la République rwandaise tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

234. Par ordonnance du 18 septembre 2002, la Cour a décidé, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 79 de son Règlement révisé, que les pièces de procédure devraient porter tout d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête et elle a fixé au 20 janvier 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Rwanda et au 20 mai 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

25. Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants))
(El Salvador c. Honduras)

235. Le 10 septembre 2002, El Salvador a déposé une demande en revision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour dans l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)). El Salvador a indiqué que «la demande a pour seul but de chercher à obtenir une revision du tracé de la frontière fixée par la Cour en ce qui concerne le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras». El Salvador a fondé sa demande en revision sur le paragraphe 1 de l'article 61 du Statut de la Cour dont le texte est reproduit plus haut au paragraphe 204.

236. Dans sa demande, El Salvador fait valoir que l'on peut déduire, des motifs invoqués par la Chambre pour déterminer la ligne frontière dans le sixième secteur, les éléments suivants :

- «1) qu'un fait de nature à exercer une influence décisive pour rejeter la demande d'El Salvador visant à obtenir une frontière qui suivrait le lit ancien et initial de la rivière a été l'absence d'élément de preuve d'une avulsion de la rivière Goascorán au cours de la période coloniale, et
- 2) que des éléments de nature à exercer une influence décisive dans la décision de la Chambre d'accueillir la demande du Honduras tendant à ce que la frontière terrestre suive le cours actuel du Goascorán, présenté comme étant le cours de la rivière au moment de l'indépendance en 1821, ont été la carte marine et le compte rendu dans lequel se trouve décrit le golfe de Fonseca, carte et compte rendu qui ont été produits par le Honduras et qui étaient supposés avoir été établis en 1796, dans le cadre de l'expédition du brigantin El Activo».

237. El Salvador soutient qu'il a obtenu des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui «démontrent que l'ancien cours de la rivière Goascorán débouchait dans le golfe de Fonseca à Estero «La Cutú», et que la rivière a brusquement changé de cours en 1762». Il affirme que «ces éléments de preuve, dont la République d'El Salvador ne disposait pas avant le prononcé de l'arrêt, peuvent être qualifiés, aux fins de la revision, de fait nouveau ayant les caractères qui donnent ouverture à la revision de l'arrêt».

238. El Salvador soutient en outre que, «au cours des six mois qui ont précédé la soumission de [sa] demande, [il] a obtenu des éléments de preuve cartographiques et documentaires qui démontrent que les documents qui constituent l'élément essentiel de la ratio decidendi de la Chambre n'étaient pas

fiables. Une nouvelle carte marine et un nouveau compte rendu de l'expédition du brick El Activo ont été découverts».

239. El Salvador conclut que,

«aux fins de la présente revision, il existe, en outre, un deuxième fait nouveau, dont les implications pour l'arrêt devront être examinées, une fois que la demande en revision aura été déclarée recevable. Du fait que la valeur probante de la «carta Esférica» et du compte rendu de l'expédition de l'El Activo est en cause, l'invocation des négociations de Saco (1880-1884) en tant que preuves concordantes devient sans intérêt. Ce problème est compliqué encore plus du fait que la République d'El Salvador estime qu'il s'agit d'une évaluation erronée des négociations en question. En réalité, loin de se renforcer réciproquement, les documents de l'El Activo et ceux de Saco se contredisent.»

240. De l'avis d'El Salvador, sur la base des éléments de preuve scientifiques et historiques aujourd'hui disponibles, il est possible d'affirmer : «a) que le cours actuel de la rivière Goascorán n'était pas le cours de la rivière en 1880-1884 et encore moins en 1821; b) que l'ancien lit de la rivière était la frontière reconnue; et c) que le lit en question de la rivière était situé au nord de la baie de La Unión, dont la côte appartenait dans son intégralité à El Salvador».

Pour tous les motifs qui précèdent, la République d'El Salvador prie la Cour :

- «a) de constituer une Chambre appelée à connaître de la demande en revision de l'arrêt en tenant compte des termes arrêtés d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986;
- b) de déclarer recevable la demande de la République d'El Salvador au motif qu'il existe des faits nouveaux ayant les caractères qui, selon les termes de l'article 61 du Statut de la Cour, donnent ouverture à la revision d'un arrêt;
- c) de procéder, une fois que la demande aura été déclarée recevable, à la revision de l'arrêt du 11 septembre 1992, de sorte qu'un nouvel arrêt puisse déterminer la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras comme suit :

«A partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán dans le bras connu sous le nom de Cutú Estuary, situé par 13° 22' 00" de latitude nord et 87° 41' 25" de longitude ouest, la frontière suit l'ancien cours de la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres jusqu'au lieu connu sous le nom de Rompición de los Amates, situé par 13° 26' 29" de latitude nord et 87° 43' 25" de longitude ouest, qui est le point où la rivière Goascorán a changé de cours.»»

242. Par ordonnance du 27 novembre 2002, après que les Parties eurent informé le président de leurs vues sur la composition de la Chambre et que ce dernier les eut communiquées à la Cour, celle-ci a décidé d'accéder à la requête des Parties de constituer une chambre spéciale de cinq juges se composant de trois Membres de la Cour et de deux juges ad hoc choisis par les Parties comme suit : le président Guillaume, les juges Rezek et Buergenthal et les juges ad hoc Torres Bernárdez (choisi par le Honduras) et Paolillo (choisi par El Salvador).

243. La Cour a, en outre, fixé au 1^{er} avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites du Honduras sur la recevabilité de la demande en revision. Ces observations ont été déposées dans le délai prescrit.

244. La Chambre a fixé au 8 septembre 2003 la date d'ouverture des audiences sur la recevabilité de la demande en revision.

26. Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)

245. Le 9 janvier 2003, le Mexique a saisi la Cour d'un différend qui l'oppose aux Etats-Unis d'Amérique au sujet de prétendues violations des articles 5 et 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, concernant cinquante-quatre ressortissants mexicains condamnés à mort par les Etats de Californie, du Texas, de l'Illinois, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Floride, du Nevada, de l'Ohio, de l'Oklahoma et de l'Oregon.

246. Dans sa requête, le Mexique soutient que ces cinquante-quatre cas illustrent le caractère systématique de la violation, par les Etats-Unis, de l'obligation qu'ils ont, aux termes de l'article 36 de la convention de Vienne, d'informer les ressortissants mexicains de leur droit à une assistance consulaire, et de veiller à réparer de façon adéquate les effets d'une telle violation. Le Mexique affirme que, dans au moins quarante-neuf de ces cas, il n'a trouvé aucun élément prouvant que les autorités compétentes des Etats-Unis aient tenté de se conformer aux dispositions de l'article 36 avant que les ressortissants mexicains ne soient jugés, reconnus coupables et condamnés à mort. Le Mexique relève également que, dans quatre affaires, les Etats-Unis, apparemment, ont essayé de tenir compte de l'article 36, mais que les autorités américaines ont omis de fournir «sans retard» la notification requise.

Le Mexique note aussi que, dans un cas, le ressortissant qui était détenu a bien été informé de ses droits en matière de notification consulaire et de communication entre consulats et ressortissants étrangers, mais que cela s'est produit dans le cadre d'une procédure d'immigration, et non dans le cadre d'une affaire où l'enjeu est la peine capitale. Dans la requête, chaque cas est brièvement décrit, Etat par Etat.

247. En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique prie la Cour de dire et juger que :

- «1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le quartier des condamnés à mort, dont les cas sont décrits dans la ... requête, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la convention de Vienne;
- 2) le Mexique a en conséquence droit à la restitutio in integrum;
- 3) les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine de la carence procédurale (procedural default), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne;
- 4) les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le quartier des condamnés à mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne; et
- 5) le droit de notification consulaire garanti par la convention de Vienne est un droit de la personne humaine;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

- 1) les Etats-Unis d'Amérique doivent restaurer le statu quo ante, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation des ressortissants mexicains commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique;
- 2) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les dispositions de leur droit interne permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits conférés par l'article 36;

- 3) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour établir en droit une voie de recours efficace contre les violations des droits conférés au Mexique et à ses ressortissants par l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en empêchant que ne soit, en droit interne, pénalisé sur le plan procédural un ressortissant n'ayant pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention; et
- 4) les Etats-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et systématique des violations décrites dans la présente requête, donner au Mexique une pleine garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas.»

248. Dans sa requête, le Mexique invoque comme base de la compétence de la Cour l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires. Cet article stipule que «[l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice».

249. «Eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen mexicain par des autorités des Etats-Unis en violation des obligations dont ceux-ci sont tenus vis-à-vis [de lui]», le Mexique a également déposé, le 9 janvier 2003, une demande urgente priant la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que les Etats-Unis prennent toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté et qu'aucune date d'exécution ne soit fixée pour aucun ressortissant mexicain; que les Etats-Unis portent à la connaissance de la Cour toutes les mesures qu'ils auront prises à cet égard; et que les Etats-Unis fassent en sorte qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique ou de ses ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire.

250. Au cours d'audiences tenues le 21 janvier 2003, le Mexique a confirmé sa demande en indication de mesures conservatoires, tandis que les Etats-Unis ont prié la Cour de rejeter cette demande et de ne pas indiquer de telles mesures conservatoires.

251. Le 5 février 2003, la Cour a rendu à l'unanimité une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Dans cette ordonnance, elle a décidé que les Etats-Unis d'Amérique devraient prendre «toute mesure» pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera, de nationalité mexicaine, ne soient pas exécutés tant qu'elle n'aurait pas rendu un arrêt définitif en l'affaire; que les Etats-Unis devraient porter à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de cette ordonnance; et que la Cour demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt définitif.

252. Par une ordonnance distincte, également datée du 5 février 2003, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 6 juin 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Mexique et au 6 octobre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique. Le président de la Cour a, par une ordonnance du 22 mai 2003, sur la requête conjointe des Parties, reporté les dates d'expiration de ces délais au 20 juin 2003 pour le mémoire du Mexique et au 3 novembre 2003 pour le contre-mémoire des Etats-Unis. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

253. La Cour a fixé au 15 décembre 2003 la date d'ouverture des audiences.

27. Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

254. Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précise en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire a été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin.

255. La République du Congo soutient qu'en «s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays», la France a violé «le principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les Etats Membres de l'[ONU] ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat». Elle ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le président de la République du Congo, la France a violé «l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour».

256. Dans sa requête, la République du Congo indique qu'elle entend fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, «sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française». Conformément à cette disposition, la requête de la République du Congo a été transmise au Gouvernement français et aucun acte de procédure n'a été effectué.

257. Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffe, la République française a indiqué qu'elle «accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5». Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée «aux demandes formulées par la République du Congo» et que «l'article 2 du traité de coopération du 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitue pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire».

258. La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire «tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux».

259. Compte tenu du consentement exprimé par la France et conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, le président de la Cour a fixé au lundi 28 avril 2003 la date d'ouverture des audiences publiques sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo.

260. Après la tenue de ces audiences, les 28 et 29 avril 2003, le président de la Cour a lu, le 17 juin 2003, l'ordonnance, dont le dispositif est libellé comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, juges;

CONTRE : M. de Cara, juge ad hoc.»

261. Les juges Koroma et Vereshchetin ont joint à l'ordonnance une opinion conjointe et le juge ad hoc de Cara une opinion dissidente.

262. Par ordonnance du 11 juillet 2003, le président de la Cour a fixé au 11 décembre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo et au 11 mai 2004 la date d'expiration du délai pour celui du contre-mémoire de la France.

28. Instance introduite par la Malaisie et Singapour

263. Le 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont notifié à la Cour un compromis signé entre elles le 6 février 2003 à Putrajaya et entré en vigueur le 9 mai 2003.

264. Aux termes de l'article 2 dudit compromis, les Parties prient la Cour de

«déterminer si la souveraineté sur :

a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;

b) Middle Rocks;

c) South Ledge,

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour».

265. Dans l'article 6, elles déclarent d'avance «accepter l'arrêt de la Cour ... comme définitif et obligatoire pour elles».

266. Dans ce compromis, les Parties exposent en outre leurs vues sur la procédure à suivre. La Cour en tiendra compte lorsqu'elle fixera les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.

VI. VISITES

A. Visites du Secrétaire général des Nations Unies

267. Le 22 mai 2002, S. Exc. M. Kofi Annan, Secrétaire Général des Nations Unies, a effectué une visite officielle à la Cour. Il a été reçu par le président et les Membres de la Cour et a eu un entretien privé avec eux dans la salle de délibération de la Cour.

268. Le Secrétaire Général a également rendu une visite de courtoisie au président de la Cour le 10 mars 2003.

B. Visite officielle d'un chef d'Etat

Visite du président des Etats-Unis du Mexique

269. Le 28 janvier 2003, M. Vincente Fox Quesada, président des Etats-Unis du Mexique, a été reçu par la Cour. Lors d'une séance solennelle organisée dans la grande salle de justice et à laquelle assistaient le corps diplomatique, des représentants des autorités néerlandaises, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal irano-américain de réclamations, de la Cour permanente d'arbitrage et d'autres institutions internationales ayant leur siège à La Haye, le président de la Cour a prononcé une allocution à laquelle le président des Etats-Unis du Mexique a répondu par un discours.

270. Le président Guillaume, après avoir rappelé que le Mexique avait «toujours été et demeur[ait] un fervent partisan du règlement pacifique des différends internationaux», a déclaré qu'il avait été «le seul Etat latino-américain à participer en 1899 à la conférence [de la paix] de La Haye» et

n'avait pas hésité non plus à confier divers litiges à des tribunaux arbitraux à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. M. Guillaume a fait remarquer que le Mexique avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice dès le 28 octobre 1947 par l'effet d'une déclaration déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. «Il me plaît de constater aujourd'hui que [cette déclaration] est toujours en vigueur», a indiqué M. Guillaume, selon lequel le Mexique a en outre choisi pour siéger comme juges à la Cour «certains de ses juristes les plus éminents», les juges Fabela, Córdova et Padilla Nervo.

271. Le président Fox, pour sa part, a souligné que «le peuple mexicain croit et croira toujours en l'immense force du droit», ajoutant que son pays «avait plaidé au sein de diverses instances internationales en faveur d'une augmentation des montants alloués à [la] Cour de façon à ce que celle-ci puisse continuer à remplir efficacement sa mission». «Le Mexique poursuivra ses efforts dans ce sens», a-t-il déclaré. Evoquant la multiplication des tribunaux internationaux, le président mexicain a estimé que celle-ci pouvait mettre en péril l'unité du droit international. «Le Mexique juge qu'il serait opportun de réaliser une évaluation en vue d'éviter une situation paradoxale dans laquelle le choix des juridictions ou la dispersion de la jurisprudence aggraverait les divergences entre les Etats plutôt que de les résoudre.» Le Mexique, a-t-il déclaré, considère à cet égard que la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, «a un rôle à jouer pour assurer l'unité du droit. Les tribunaux internationaux devraient se référer à la jurisprudence de la Cour et promouvoir ainsi l'unité du droit dans la résolution des affaires dont ils connaissent».

C. Autres visites

272. Pendant la période couverte par ce rapport, le président et les membres de la Cour, le greffier et des fonctionnaires du Greffe ont reçu en outre un grand nombre de visites, notamment de membres de gouvernements, de diplomates, de délégations parlementaires, de présidents et membres d'autorités judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

273. Un grand nombre de groupes de chercheurs, d'universitaires, de juristes et de personnes appartenant aux professions juridiques, ainsi que d'autres personnes, ont également été reçus.

VII. VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'OUVERTURE À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982

274. Les 9 et 10 décembre 2002, la Cour a participé à New York à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En raison de l'empêchement du président de la Cour, M. Gilbert Guillaume, retenu par d'autres obligations, le juge Ranjeva a adressé les félicitations de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux Etats parties à la convention de Montego Bay.

275. Il a souligné l'importance de la convention de Montego Bay, qui a conclu vingt ans d'efforts de codification et de développement du droit de la mer. Il a en outre rappelé la place réservée à la Cour dans le règlement des différends nés de la convention conformément au paragraphe 1 de l'article 287.

276. Cette célébration a donné à la Cour l'occasion d'exposer brièvement son œuvre dans le domaine du droit de la mer, en particulier en ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes et la liberté de navigation. Elle a souligné que les questions relevant du droit de la mer avaient toujours constitué et constituaient une part considérable de son activité juridictionnelle, et que sa jurisprudence avait ainsi consolidé le droit en la matière et accru la sécurité juridique pour les Etats.

VIII. DISCOURS, CONFÉRENCES ET PUBLICATIONS SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR

277. Pendant la période couverte par ce rapport, le président de la Cour a fait une déclaration à la presse à l'issue de la lecture publique de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante)); cette déclaration était destinée à expliquer l'arrêt rendu.

278. Le 29 octobre 2002, le président de la Cour a prononcé une déclaration devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, réuni en séance privée, sur «Le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour internationale de justice et le Conseil de Sécurité». Le même jour, à l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour, il a fait une déclaration à la 37^e séance plénière de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale et, le 30 octobre 2002, a présenté un exposé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet des droits de l'homme et du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la Cour. Le 4 décembre 2002, le président a prononcé un discours lors des cérémonies du 50^e anniversaire de la Cour de justice des Communautés européennes. Le 15 juillet 2003, il a prononcé une déclaration devant la Commission du droit international des Nations Unies, à l'occasion de sa cinquante-cinquième session (seconde partie), qui s'est tenue à Genève.

279. En vue de faire mieux connaître la Cour et son rôle au sein des Nations Unies, un grand nombre de conférences et de communications sur celle-ci ont en outre été faites par le président et les membres de la Cour, le greffier et des fonctionnaires du Greffe, dans des enceintes très diverses : Université catholique de Louvain (Belgique); Université de Bello Horizonte, Minas Geraïs (Brésil); conférence des ambassadeurs de France, Paris; colloque organisé par le ministère de l'éducation et de la recherche, Paris; colloque de la Société française de droit international sur la «Juridictionnalisation du droit international», Lille (France); colloque de l'Indemer sur «Le droit des délimitations maritimes» (Monaco); séminaire commun du ministère roumain des affaires étrangères et de l'Institut T.M.C. Asser consacré à la personnalité de Nicolae Titulescu, La Haye (Pays-Bas); conférence annuelle de

l'Asian African Legal Consultative Organization, Séoul (République de Corée); University of Friendship of Peoples de Moscou (Fédération de Russie); Département fédéral suisse des affaires étrangères, Berne; colloque de la Société française pour le droit international sur «La pratique en droit international», Genève (Suisse); et Université de Columbia, New York (Etats-Unis d'Amérique).

280. Les sujets couverts concernaient notamment le travail de la Cour, son rôle passé et à venir, la paix et la sécurité internationale, le droit international et la politique étrangère, le terrorisme et la justice internationale, le droit international; l'opinion publique ainsi que d'autres sujets connexes.

281. Des articles et des études ont été publiés notamment sur les sujets ci-après : la Cour à l'aube du XXI^e siècle; la Cour à un nouveau stade de son évolution; la CIJ, la CEJ et l'éthique du droit international; le départ d'un membre de la Cour; les hauts fonds découvrants en droit international; la relation entre droit international et droit national dans la pratique de la Cour.

IX. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

282. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les Etats admis à ester devant elle, ainsi que des grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée principalement par les sections de vente et commercialisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et réseaux de diffusion dans le monde entier. Un catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. La dernière édition du catalogue, dans les deux langues, date de juin 1999. Une édition révisée et actualisée devrait paraître dans le courant du second semestre de 2003.

283. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (publiés en fascicules séparés et dans un volume relié), Annuaire (Yearbooks dans la version anglaise) et Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour. Le Recueil 2001, dont tous les fascicules sont déjà parus, devrait paraître dans le courant du deuxième semestre de 2003, dès que l'index aura été imprimé. Certains fascicules de l'année 2002 sont déjà publiés et les autres sont en préparation. L'Annuaire et le Yearbook couvrant la période 2001-2002 sont en préparation et devraient paraître dans le courant du deuxième semestre de 2003. Trois numéros de la série Bibliographie ont été publiés pendant la période considérée (n° 50, 51 et 52).

284. La Cour publie en outre les actes introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis) ainsi que les demandes d'avis consultatifs. Pendant la période considérée, trois requêtes introductives d'instance ont été déposées, dont l'une a déjà été publiée, tandis que la publication des deux autres se trouve dans sa phase finale de préparation. Un compromis a été déposé pendant la dernière semaine de la période considérée et sera publié en temps utiles.

285. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement, décider, après s'être renseignée auprès des parties, de mettre les pièces de procédure et les

documents annexés à la disposition de tout Etat admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour publie les pièces de procédure écrite (en l'état où elles ont été produites par les parties) dans une série spéciale portant le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Les annexes aux pièces de procédure et la correspondance afférente aux affaires ne sont plus publiées qu'exceptionnellement, dans la stricte mesure où elles sont essentielles à la compréhension des décisions prises par la Cour. Les volumes suivants ont été publiés pendant la période couverte par ce rapport ou sont sur le point de l'être : Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) (en quatre volumes); Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (un volume publié, trois volumes dans la phase finale de publication); Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) (deux volumes imprimés, un volume dans la phase finale de publication); et Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal) (un volume publié). Sont également en préparation : Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège) (trois volumes); Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde) (un volume).

286. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition porte le numéro 5 et est parue en 1989. Elle a depuis cette date fait l'objet de réimpressions, la plus récente remontant à 1996. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles du Règlement (sans les modifications du 5 décembre 2002) existent aussi en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

287. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La quatrième édition du manuel de vulgarisation a paru en mai et juillet 1997, en français et en anglais

respectivement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour. Une nouvelle édition est en préparation. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe du manuel publié à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer cette édition du manuel dans chacune de ces langues. Une brochure d'information générale sur la Cour, éditée en anglais, arabe, chinois, français, espagnol, néerlandais et russe, a été publiée. Cette brochure, destinée au grand public, a été produite en collaboration avec le département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

288. Afin d'améliorer et d'accélérer l'accès à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a ouvert un site Internet le 25 septembre 1997, en français et en anglais. Celui-ci permet d'accéder au texte intégral des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour rendus depuis 1971 (qui sont mis sur le site le jour de leur prononcé); aux résumés des décisions antérieures; à la plupart des documents pertinents dans les affaires pendantes (requêtes introductives d'instance ou compromis; pièces écrites (sans annexes) dès qu'elles tombent dans le domaine public; comptes rendus d'audiences); à des pièces de procédure non encore publiées, produites dans des affaires antérieures; aux communiqués de presse; à certains documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour); aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant la compétence de celle-ci; à des renseignements généraux sur l'historique de la Cour et de sa procédure; aux biographies des juges, ainsi qu'au catalogue des publications. L'adresse du site est la suivante : <http://www.icj-cij.org>.

289. Outre son site Internet, la Cour, en vue d'améliorer ses services aux particuliers et institutions intéressés à son activité, s'est dotée en juin 1998 de trois nouvelles adresses électroniques auxquelles des commentaires et demandes peuvent être envoyés. Ces adresses sont les suivantes : webmaster@icj-cij.org (commentaires techniques), information@icj-cij.org (demandes d'informations et de documents) et mail@icj-cij.org (autres demandes et commentaires). La Cour a en outre mis en

service, à compter du 1^{er} mars 1999, un système de notification par courrier électronique des communiqués de presse mis sur son site Internet.

X. FINANCES DE LA COUR

A. Financement des dépenses

290. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, «les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide». Le budget de la Cour ayant été en conséquence intégré au budget de l'Organisation, les Etats Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

291. Les Etats non-membres des Nations Unies mais parties au Statut versent, conformément à l'engagement qu'ils ont pris en adhérant au Statut, une contribution dont l'Assemblée générale fixe de temps à autre le montant en consultation avec eux.

292. Si l'un des Etats non-parties au Statut auxquels la Cour est ouverte participe à une instance, c'est à la Cour qu'il incombe de fixer sa contribution aux frais de la Cour (Statut, art. 35, par. 3). La somme est alors versée par cet Etat au compte de l'Organisation des Nations Unies à New York.

293. Les contributions des Etats non membres des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes de l'Organisation. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont également inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Etablissement du budget

294. Conformément aux Instructions pour le Greffe (art. 26-30), un avant-projet de budget est établi par le greffier. Ce document est soumis pour examen à la commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

295. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (CCQAB), puis

soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des résolutions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

296. Le greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par le chancelier-comptable. Le greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du sous-comité pour la rationalisation, le greffier communique désormais à la Cour, tous les quatre mois, l'état des comptes.

297. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs externes des comptes de l'ONU et, périodiquement, par le bureau des services de contrôle interne. A la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat des Nations Unies.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2002-2003

298. Ainsi qu'il est indiqué plus haut à la page 7, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du CCQAB concernant le personnel du Greffe; cela étant, elle a imposé à tous les organes de l'ONU, au pro rata de leurs budgets respectifs, des réductions globales des crédits au titre des services communs. S'agissant de la Cour, cette mesure a eu pour conséquence une réduction globale d'un montant de 621 100 dollars américains du projet de budget recommandé par le CCQAB. Cette réduction a affecté les postes budgétaires suivants : voyages, frais généraux de fonctionnement, consultants, informatique, mobilier et matériel, services contractuels, fournitures et accessoires; elle a également affecté les taux de vacance normalement prévus pour les postes (6,5 % pour les administrateurs et 3,1 % pour les agents des services généraux). Les chiffres ci-dessous tiennent compte des réductions ainsi intervenues.

Budget pour l'exercice biennal 2002-2003

Programme 181 : Membres de la Cour

181-130 : Indemnités pour frais d'études	129 600
181-141 : Frais de voyage (sessions de la Cour /congé dans les foyers)	370 600
181-191 : Pensions	2 536 600
181-242 : Frais de voyage des membres de la Cour en mission	35 800
181-390 : Emoluments	4 849 400
	<hr/>
	7 922 000

Programme 182 : Personnel du Greffe

182-010 : Postes	7 087 400
182-020 : Assistance temporaire pour les réunions	1 112 800
182-030 : Assistance temporaire autre que pour les réunions	938 700
182-040 : Consultants	23 400
182-050 : Heures supplémentaires	93 800
182-070 : Postes temporaires pour l'exercice biennal	1 690 800
182-100 : Dépenses communes de personnel	3 163 300
182-113 : Indemnités de représentation	7 200
182-242 : Frais de voyage du personnel en mission	40 100
182-450 : Dépenses de représentation	14 000
	<hr/>
	14 171 500

Programme 800 : Services communs

800-330 : Traductions faites à l'extérieur	191 400
800-340 : Travaux d'imprimerie	467 200
800-370 : Services informatiques contractuels	187 700
800-410 : Location/entretien des locaux	1 815 900
800-430 : Location de mobilier et de matériel	33 900
800-440 : Communications	271 000
800-460 : Entretien du mobilier et du matériel	144 700
800-490 : Services divers	16 700
800-500 : Fournitures et accessoires	215 300
800-530 : Livres et fournitures pour la bibliothèque	101 300
800-600 : Mobilier et matériel	153 900
800-621 : Acquisition de matériel de bureautique	145 800
800-622 : Remplacement de matériel de bureautique	62 800
800-640 : Equipements de transport	21 500
	<hr/>
	3 829 100
<hr/>	
TOTAL	25 922 600
	<hr/>

XI. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PRÉCÉDENT RAPPORT DE LA COUR

299. A la 37^e séance plénière de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, tenue le 29 octobre 2002, à laquelle celle-ci a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002, le président Guillaume a fait une déclaration sur le rôle et le fonctionnement de la Cour (A/57/PV.32).

300. «[Notre] rythme de travail accru impliquait que des ressources supplémentaires soient accordées à la Cour et à son Greffe» a-t-il déclaré. «A cet égard, je me dois de remercier votre Assemblée pour avoir entendu le pressant appel que j'avais lancé à cette même tribune l'année dernière». Le budget de la Cour a, pour l'exercice biennal 2002-2003, été porté à 11 436 000 dollars E-U par an, s'est félicité M. Guillaume, soulignant aussi que cette augmentation n'était pas aussi importante qu'il eut été souhaitable et qu'il espérait que l'Assemblée générale continuerait «à soutenir [la Cour] dans les années qui viennent».

301. M. Guillaume a ensuite rappelé que le rôle de cette dernière demeurait «extrêmement chargé et [son] activité soutenue». Tandis qu'elle recrutait de nouveaux agents, «la Cour s'est efforcée de moderniser son système informatique et a développé son site Internet», tout en améliorant à plusieurs reprises ses procédures pour accélérer le traitement des affaires, a rappelé le président.

302. La Cour avait déjà cherché à réduire la durée des procédures écrites et orales, «notamment en modifiant les articles 79 et 80 de son Règlement pour hâter l'examen des exceptions préliminaires et clarifier les conditions dans lesquelles les demandes reconventionnelles sont traitées». La Cour a aussi diffusé à l'intention des Parties un certain nombre d'instructions visant à réduire la quantité et la longueur des pièces de procédure ainsi que la durée des audiences. La Cour a par ailleurs continué d'œuvrer à la simplification de son propre délibéré, a souligné M. Guillaume dans son allocution.

303. Ces diverses mesures ont déjà porté leurs fruits dans des dossiers récents tels que l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), jugée en seize mois. Quant aux demandes de mesures conservatoires, la Cour les a examinées dans des délais extrêmement brefs.

Une année judiciaire des plus chargées

304. M. Guillaume a rappelé qu'au cours de la période considérée par le rapport (1^{er} août 2001-31 juillet 2002), la Cour avait vu encore une fois le nombre d'affaires inscrites à son rôle croître malgré une activité judiciaire riche et soutenue. Au total, alors que trois nouveaux litiges lui étaient soumis, la Cour a mis fin au fond à deux affaires difficiles. Elle s'est prononcée sur la recevabilité d'une requête en intervention et de demandes reconventionnelles. Elle a en outre statué sur une demande en indication de mesures conservatoires. Elle a rendu en ces occasions des décisions importantes que le président a rappelées à son auditoire.

305. L'année judiciaire qui s'est écoulée, a indiqué M. Guillaume, a notamment été marquée par un arrêt, en date du 14 février 2002, tranchant un différend qui opposait la République démocratique du Congo à la Belgique en ce qui concernait l'émission et la diffusion le 11 avril 2000 par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Yerodia Ndombasi, alors ministre des affaires étrangères du Congo. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré que l'émission de ce mandat et sa diffusion sur le plan international avaient constitué une violation par la Belgique de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité reconnues par le droit coutumier international aux ministres des affaires étrangères.

306. Ce faisant, cet arrêt a tranché une importante question d'actualité posée pour la première fois au juge international : celle de l'immunité de juridiction des ministres des affaires étrangères. La Cour a jugé en cette occasion que «les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totale à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions» et ce, quelle que soit la

nature de l'infraction reprochée à l'intéressé. La Cour a cependant précisé qu'immunité ne signifiait pas impunité, a observé M. Guillaume en se référant à des exemples donnés par la Cour.

307. Abordant la question de la paix et de la sécurité internationales, le président a rappelé que la Cour avait rendu, au cours de l'année 2001, plusieurs décisions concernant la région des grands lacs africains. La Cour a notamment eu à examiner une demande en indication de mesures conservatoires dirigée par la République démocratique du Congo contre le Rwanda. Par ordonnance du 10 juillet 2002, elle a rejeté cette demande faute de compétence prima facie. Elle a en même temps écarté les conclusions du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle pour incompétence manifeste. A cette occasion, la Cour a cependant observé qu'il existait une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et celle de la compatibilité de certains actes avec le droit international. Que les Etats acceptent ou non la compétence de la Cour, ils sont tenus de se conformer à la Charte des Nations Unies et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables.

308. Enfin, le président a présenté les grandes lignes du dernier arrêt en date rendu par la Cour, le 10 octobre 2002, en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante)). La Cour a jugé que la frontière entre le Cameroun et le Nigéria avait été fixée par les traités intervenus à l'époque coloniale dont elle a confirmé la validité. Par voie de conséquence, la Cour a, par treize voix contre trois, décidé que, par application de la convention anglo allemande du 11 mars 1913, la souveraineté sur Bakassi était camerounaise. De même, la Cour a fixé, par quatorze voix contre deux, la frontière dans la région du lac Tchad conformément à un échange de notes franco-britannique du 9 janvier 1931 et écarté les prétentions du Nigéria dans cette région. La Cour, unanime, a de plus tracé avec une précision extrême la frontière terrestre entre les deux Etats en dix-sept autres secteurs litigieux. La Cour a par ailleurs fixé la frontière maritime entre les deux Etats.

309. Abordant l'exercice à venir (2002-2003), le président de la Cour a annoncé que plusieurs affaires seraient prêtes à être jugées en 2003. Il a ajouté : «Nous pensons, dans les semaines qui

viennent, rendre notre arrêt au fond dans l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie). Puis nous entamerons, dès le début du mois prochain, les audiences sur la demande en révision, présentée par la République fédérale de Yougoslavie, de l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996 par lequel nous nous étions déclarés compétents pour juger de la requête de la Bosnie Herzégovine fondée sur la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Nous espérons régler également cette affaire avant le 6 février 2003, date à laquelle prendra effet le renouvellement de la Cour auquel il a été procédé le 21 octobre dernier», a encore déclaré M. Guillaume.

Aider les Etats les plus pauvres à accéder à la Cour

310. M. Guillaume a encore une fois plaidé en faveur de l'accès des Etats les plus pauvres à la Cour, en rappelant l'existence du Fonds d'affectation spécial créé par le Secrétaire général des Nations Unies en 1989 en vue d'aider les Etats ne pouvant faire face aux dépenses encourues à l'occasion de la soumission d'un différend à la Cour par voie de compromis.

311. «Ce fonds a sans aucun doute joué un rôle utile, mais ce rôle est demeuré limité», a regretté M. Guillaume. «On peut s'étonner ... que, depuis la création du Fonds, quatre Etats seulement se soient adressés à lui, l'un d'entre eux renonçant d'ailleurs à toucher les sommes promises, compte tenu de la complexité des procédures applicables. Il a semblé à la Cour que ces procédures pourraient être simplifiées et le Secrétaire général a bien voulu prendre des mesures à cet effet», a expliqué M. Guillaume, qui a lancé «un nouvel appel aux Etats qui le peuvent pour qu'ils augmentent les ressources mises à la disposition du Fonds».

312. «La Cour joue aujourd'hui un rôle important dans la prévention et la solution des différends internationaux. La paix entre les Nations ne saurait être assurée par la seule action du juge, mais celui-ci peut y contribuer puissamment et nous nous réjouissons de voir de plus en plus d'Etats s'adresser à nous», a ajouté M. Guillaume.

313. A la suite de la présentation par le président de la Cour du rapport de cette dernière, les représentants du Costa Rica, du Pérou, du Cameroun, de la Malaisie, de la Fédération de Russie, du

Japon, du Mexique, de Singapour, de la Mongolie, du Guatemala et de la République de Corée ont pris la parole.

314. On trouvera des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 2002-2003 de la C.I.J. qui sera publié le moment venu.

La Haye, le 4 août 2003.

Le Président de la Cour internationale de Justice,
SHI Jiuyong.

